

## CONSEIL COMMUNAL DU 10 octobre 2019

### Ordre du jour

1. Communications
2. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Fabriques d'Eglise : budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à TAINTIGNIES – approbation
3. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Fabriques d'Eglise : compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à LA GLANERIE – approbation
4. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Fabriques d'Eglise : modification budgétaire N°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à LA GLANERIE – approbation
5. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Fabriques d'Eglise : budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à LA GLANERIE – approbation
6. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Fabriques d'Eglise : budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à RUMES – approbation
7. Conclusion d'un avenant aux contrats avec CIVADIS s.a. : convention de traitement des données à caractère personnel - décision
8. Comité d'attribution de la Société de Logements du Haut Escaut - désignation du représentant
9. Asbl « Sports, culture et Loisirs » : désignation des représentants communaux à l'assemblée générale et au conseil d'administration
10. Marché public relatif à l'installation d'une aire de fitness : approbation des conditions et choix du mode de passation
11. Marché public de fourniture de mobilier pour la nouvelle bibliothèque : approbation des conditions et choix du mode de passation
12. Marchés publics conjoints avec le CPAS – conclusion d'une convention-cadre entre la commune et le CPAS
13. Marché public de services d'assurances : approbation des conditions et choix du mode de passation
14. Marché public de fourniture de matériel informatique : approbation des conditions et choix du mode de passation
15. Marché public relatif à la mission d'auteur de projets pour la mise en œuvre du PIC 2019-2021 : approbation des conditions et choix du mode de passation
16. Marché public de travaux de réparation de revêtement hydrocarboné : approbation des conditions et choix du mode de passation
17. Règlement de location du Hall Fernand Carré : adoption
18. Conclusion d'une convention de partenariat avec L'ASBL Sport & Santé pour l'organisation des sessions 2019 de « Je cours pour ma forme » - décision

19. Fixation des conditions de recrutement d'un chef de projet pour le Plan de cohésion sociale, composition de la commission de sélection et profil de fonction – décision

20. Contrat de rivière Escaut-Lys : participation financière au fonctionnement et identification des actions de la Commune de Rumes pour la période du protocole d'accord 2020-2022

21. Fiscalité 2019 : règlements-taxes et redevances - approbation

22. PV de la séance du 22 août 2019 : approbation

## HUIS CLOS

23. Ecole communale

- Désignations du personnel enseignant temporaire : ratification
- Désignations du personnel temporaire des garderies : ratification

24. Avantages sociaux aux écoles libres : désignation du personnel temporaire des garderies : ratification

25. Mises à disposition des écoles libres des agents communaux contractuels pour les garderies : décisions

26. Informations relatives au personnel communal

-----

**Présents** : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;  
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence, Échevins;  
DELIGNE Bernard, DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène,  
BERTON Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles, GHISLAIN Daniel, SEILLIER  
Roxane, LECLERCQ Pascale, MENTION Sylvain, HEINTZE Mélanie, Conseillers communaux ;  
DELAUNOIT Sophie, Directrice générale.

-----

## **1. Communications**

Monsieur le Président porte à la connaissance des membres du Conseil communal :

- La notification de l'approbation, par le Gouvernement wallon réuni en séance du 22 août 2019, du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Rumes.
- La notification, en date du 30 juillet 2019, par la Ministre des pouvoirs locaux, du fait que la délibération du 27 juin 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de centrale d'achat ayant pour objet l'adhésion à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'information et de la communication du SPW, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenu pleinement exécutoire.

-----

**2. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Fabriques d'Eglise : budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à TAINIGNIES – approbation**

Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des cultes, prend la parole.  
Au nom du Collège communal, elle propose l'approbation du budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Taintignies.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote.

Le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Taintignies est approuvé, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu sa délibération du 30 avril 2019 approuvant le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Taintignies avec un excédent de 4.092,83 euros;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint - Amand à Taintignies le 13 août 2019 et réceptionné au Secrétariat communal le 23 août 2019;

Vu le courrier, réceptionné le 04 septembre 2019, de l'Evêché de Tournai informant l'Administration communale de son approbation, sans remarque, des dépenses relatives à la célébration du culte ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

## **DECIDE, A l'unanimité,**

**Article 1:** D'approuver la délibération du 13 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint - Amand de Taintignies a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2020, aux chiffres suivants:

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.428,00 euros
Dépenses ordinaires	13.996,00 euros
Dépenses extraordinaires	0 euro
Total des dépenses	19.424,00 euros
Recettes ordinaires	16.190,00 euros
Recettes extraordinaires	3.234,00 euros
Total des recettes	19.424,00 euros

**Article 2:** L'intervention communale est fixée à 13.189,32 euros.

**Article 3:** La présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint - Amand à Taintignies et à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

**Article 4:** La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint - Amand de Taintignies, rue de Clairmaie 9 / A à 7618 RUMES (Taintignies)
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 TOURNAI

-----

### **3. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Fabriques d'Eglise : compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à LA GLANERIE** – approbation

Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des cultes, propose, au nom du Collège communal, l'approbation du compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à LA GLANERIE.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote.

Le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à LA GLANERIE est approuvé, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18 ;

Vu l'approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à La Glanerie par le Conseil communal, en séance du 04 décembre 2017 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal, en séance du 20 décembre 2018, de la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à La Glanerie;

Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie le 12 août 2019, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée;

Vu l'avis de l'Évêché de Tournai du 23 septembre 2019, réceptionné le 24 septembre 2019 à l'administration communale ;

Attendu que l'Évêché approuve ce compte pour l'exercice 2018 sous réserve des modifications suivantes : « *Les ampoules et matériel électrique sont à encoder en D35e (divers, réparations d'entretien). En D05, deux mensualités de 50€ n'ont pas été encodées (extraits du 26/11 et du 27/12), D05 =600€* » ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE,  
A l'unanimité,**

Article 1 : La délibération du 12 août 2019 du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie qui arrête le compte de l'exercice 2018 est approuvée comme suit :

	Montant initial	Montant approuvé
Recettes ordinaires	14.733,69	14.674,54
Recettes extraordinaires	2.949,17	2.395,85
Total des recettes	17.682,86	17.070,39
Dépenses relatives à la célébration du culte	2.742,28	2.799,29
Dépenses ordinaires	12.680,70	12.723,69
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
Total des dépenses	15.422,98	15.522,98
Excédent	1.647,41	1.547,41

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

Article 4 : La Fabrique d'Église a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

-----

**4. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Fabriques d'Eglise : modification**

**budgetaire N°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à LA GLANERIE** – approbation

Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des cultes, propose, au nom du Collège communal, l'approbation de la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à LA GLANERIE.

Il est ensuite procédé au vote.

La modification budgétaire N°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à LA GLANERIE est approuvée, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 approuvant la délibération du 22 octobre 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à La Glanerie arrête son budget de l'exercice 2019;

Vu la délibération du 12 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à La Glanerie a décidé d'arrêter la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2019 dudit établissement culturel, telle que réceptionnée à l'Administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée;

Vu l'approbation de ladite modification budgétaire par l'Évêché de Tournai en date du 23 septembre 2019, réceptionnée à l'administration communale le 24 septembre 2019;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE,  
A l'unanimité,**

Article 1 : La délibération du 12 août 2019 du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie qui arrête la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2019 est approuvée et porte le Budget 2019 comme suit :

	Montant approuvé
Recettes ordinaires	16.043,48
Recettes extraordinaires	1.250,81
Total des recettes	17.294,29
Dépenses relatives à la célébration du culte	3.445,00
Dépenses ordinaires	13.849,29
Dépenses extraordinaires	00,00
Total des dépenses	17.294,29
Excédent	0

Article 2: L'intervention communale est majorée de 500€ et fixée à 14.419,19euros.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

Article 5 : La Fabrique d'Église a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

-----

**5. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Fabriques d'Église : budget 2020 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à LA GLANERIE** – approbation

Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des cultes, propose, au nom du Collège communal, l'approbation du budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à LA GLANERIE.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote.

Le budget 2020 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à LA GLANERIE est approuvé, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du 12 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 dudit établissement cultuel, telle que réceptionnée à l'Administration communale, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée;

Vu l'avis de l'Évêché de Tournai, en date du 23 septembre 2019, réceptionné à l'administration communale le 24 septembre 2019, approuvant ce budget 2020 sous réserve des modifications suivantes : « D50j : un budget de 30€ a été demandé à toutes les fabriques pour la création d'une adresse email officielle de la fabrique, suite à une obligation de la RW (cfr. Eglise de Tournai de juin 2019). D50h : selon recommandations de l'Evêché, il convient de porter cet article à 50,60€ pour y inclure l'abonnement Playright . Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D50h : 50,60€, D50j : 425€, R17 :16.499,18€ » ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE,  
A l'unanimité,**

Article 1 : Le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie, tel qu'approuvé et modifié par l'Evêché de Tournai, est approuvé comme suit :

	Montant initial	Montant approuvé
Recettes ordinaires	18.093,95	18.140,95
Recettes extraordinaires	396,60	396,60
Total des recettes	18.490,55	18.537,55
Dépenses relatives à la	3.577,00	3.577,00

célébration du culte		
Dépenses ordinaires	14.774,05	14.821,05
Dépenses extraordinaires	139,50	139,50
Total des dépenses	18.490,55	18.537,55
RESULTAT	0	0

Article 2: L'intervention communale est fixée à 16.452,18 euros.

Article 3: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à La Glanerie et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

Article 5: La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

-----

## **6. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Fabriques d'Eglise : budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à RUMES – approbation**

Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des cultes, explique que le conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à RUMES a prévu, au budget 2020, une dépense de 80.000€ pour le remplacement du système de chauffage de l'église, cette dépense ayant été qualifiée d'extraordinaire par l'Evêque, assortie d'un subside communal extraordinaire du même montant.

Le Collège communal estime qu'une concertation approfondie, préalable à l'adoption du budget 2020 de la Fabrique d'église, s'avère nécessaire afin de circonscrire le type d'investissement, sa hauteur et son mode de financement et d'envisager son impact supportable par le budget communal, au regard de l'ensemble des autres projets portés par ce dernier.

Dès lors, des contacts ont été pris avec les membres du Conseil de fabrique, par monsieur le Bourgmestre et l'Echevine des cultes afin d'envisager un échéancier des travaux à réaliser à l'église de Rumes et leur mode de financement.

Dans l'attente de l'aboutissement de cette concertation, le Collège communal propose de réformer le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Rumes et de supprimer la dépense et la recette extraordinaires de 80.000€ inhérentes au projet de remplacement du chauffage de l'église.

Il est ensuite procédé au vote.

A l'unanimité, le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Rumes est approuvé après réformation de la dépense extraordinaire de 80.000€ à l'article R25 et de la recette extraordinaire en corollaire.

Il en résulte la délibération suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du

Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu sa délibération du 30 avril 2019 approuvant le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Rumes avec un excédent de 8.432,99 euros;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Rumes le 12 août 2019;

Vu le courrier de l'Évêché de Tournai reçu à l'administration communale le 03 septembre 2019, informant de son approbation du budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Rumes sous réserve des modifications suivantes : « R25 : il y a lieu d'inscrire un subside extraordinaire égal à la prévision de dépense extraordinaire, soit 80.000€ et de réduire le supplément communal d'autant »;

Attendu que le conseil de Fabrique a prévu au budget 2020 une dépense de 80.000€ pour le remplacement du système de chauffage de l'église, cette dépense ayant été qualifiée d'extraordinaire par l'Evêque, assortie d'un subside communal extraordinaire du même montant;

Attendu que l'église est propriété communale ;

Considérant qu'une concertation approfondie avec le Collège, préalable à l'adoption du budget 2020 de la Fabrique d'église, s'avère nécessaire afin de circonscrire le type d'investissement, sa hauteur et son mode de financement ;

Considérant que des contacts ont été pris avec les membres du Conseil de fabrique, par monsieur le Bourgmestre et l'Echevine des cultes, dans le courant du mois de septembre, afin d'envisager un échéancier des travaux à réaliser à l'église de Rumes et leur mode de financement ;

Considérant que, dans l'attente de l'aboutissement de cette concertation, il convient de réformer le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Rumes et de supprimer la dépense et la recette extraordinaires de 80.000€ inhérentes au projet de remplacement du chauffage de l'église ;

Considérant qu'une modification budgétaire pourra, dans les prochains mois, concrétiser l'accord intervenu en concertation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE,**  
**A l'unanimité,**

#### Article 1

De réformer le budget 2020 adopté le 12 août 2019 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Rumes tel que modifié par l'Evêque de Tournai, en supprimant la dépense extraordinaire de 80.000€ à l'article R25 et la recette extraordinaire en corollaire.

#### Article 2

Le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Rumes est arrêté et approuvé aux chiffres suivants :

	Montants
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.045,00 euros
Dépenses ordinaire	15.350,75 euros
Dépenses extraordinaires	0 euro
<b>Total des dépenses</b>	<b>22.395,75 euros</b>
Recettes ordinaires	16.793,43 euros
Recettes extraordinaires	5.602,32 euros
<b>Total des recettes</b>	<b>22.395,75 euros</b>

## Article 2

L'intervention communale est fixée à 12.875,43 euros. La dépense sera prévue à l'article 79002/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

## Article 3

La présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Rumes et à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

## Article 4

La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

Madame CUVELIER fait ensuite part des contacts pris avec l'Evêché afin de tenir une réunion d'information à laquelle les membres du conseil communal et des conseils de Fabriques seront conviés. Cette réunion d'information se tiendra entre le 12 et le 27 novembre. Les membres seront informés de la date précise et seront invités à faire parvenir leurs questions préalablement par souci d'efficacité.

-----

## **7. Conclusion d'un avenant aux contrats avec CIVADIS s.a. : convention de traitement des données à caractère personnel** – décision

Monsieur le président explique que la Commune est tenue de s'assurer du traitement que ses collaborateurs et sous-traitants donnent aux données à caractère personnel, dans le respect du Règlement général sur la protection des données.

Le collège communal propose donc au conseil communal la conclusion d'une convention de traitement des données à caractère personnel qui constituera l'avenant des différents contrats liant la Commune à la société CIVADIS, fournisseuse de la majorité des logiciels métier.

Il est ensuite procédé au vote.

A l'unanimité, le Conseil communal décide de conclure, avec la s.a. CIVADIS, une convention de traitement des données à caractère personnel qui constituera l'avenant des différents contrats la liant à l'Administration communale de Rumes pour ses différents applicatifs.

Il en résulte la délibération suivante :

## **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Attendu que la Commune est tenue de s'assurer du traitement que ses collaborateurs et sous-traitants donnent aux données à caractère personnel qu'elle leur confie, dans le respect du règlement général sur la protection des données ;

Attendu que la société CIVADIS est le fournisseur de la majorité des logiciels métier utilisés par l'Administration communale de Rumes ;

Attendu que, dans le cadre de ses activités pour l'Administration communale de Rumes, CIVADIS peut être amenée à effectuer du traitement de données à caractère personnel appartenant à celle-ci ;

Vu la convention proposée par la société CIVADIS définissant les termes et conditions applicables au traitement des données à caractère personnel lui confiées par l'Administration communale;

Attendu que cette convention constituera l'avenant des contrats liant l'Administration communale de Rumes à la société CIVADIS pour ses différents applicatifs ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE,**  
**À l'unanimité,**

**Article 1 :** De conclure, avec la s.a. CIVADIS, une convention de traitement des données à caractère personnel qui constituera l'avenant des différents contrats la liant à l'Administration communale de Rumes pour ses différents applicatifs.

**Article 2 :** La convention dont mention à l'article 1 est annexée à la présente délibération et en fait partie intégrante.

-----

### **8. Comité d'attribution de la Société de Logements du Haut Escaut - désignation du représentant**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin du logement. Celui-ci rappelle que le Comité d'attribution de la Société de Logements du Haut Escaut doit être composé, notamment, de 5 membres désignés par le conseil d'administration, sur base des propositions des Conseils communaux d'Antoing (2 représentants) , Brunehaut (2 représentants) et Rumes (1 représentant).

Cette désignation doit se faire en vertu de la représentation proportionnelle / clé D'Hondt qui donne le résultat suivant : 3 PS, 1 MR et 1 CDH.

Le Collège communal propose la désignation d'un représentant apparenté au CDH, tenant compte du fait que cette personne ne peut, notamment, être membre du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale. Il propose la candidature de Monsieur Kevin DEVOLDER.

Le point est ensuite soumis au vote.

A l'unanimité, les membres désignent Monsieur Kevin DEVOLDER , apparenté au CDH, pour représenter la Commune de Rumes au sein du comité d'attribution des logements de la Société de Logements du Haut Escaut pour la législature 2019-2024

Il en résulte la délibération suivante :

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 148 ter du Code wallon du Logement;

Attendu que les statuts de la SLSP « Société de Logements du Haut Escaut » stipulent que 5 postes de membre du Comité d'Attribution reviennent aux pouvoirs publics communaux, à savoir les Communes d'Antoing (2 représentants), Brunehaut (2 représentants) et Rumes (1 représentant);

Considérant que, par son courrier du 20 août 2019, la SLSP « Société de Logements du Haut Escaut » invite la Commune de Rumes à désigner le représentant pour sa Commune;

Considérant les déclarations d'appartenance et de regroupement reçues des 3 Communes affiliées;

Considérant l'application de la clé d'Hondt sur l'ensemble de ces 3 Communes;

Considérant le résultat de la règle proportionnelle ;

Considérant qu'il est attendu que les Communes d'Antoing, Brunehaut et Rumes désignent les membres du Comité d'Attribution selon la répartition politique ci-après :

-PS: 3 membres

-MR : 1 membre

-CDH : 1 membre ;

Considérant que la qualité de membre du Comité d'Attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un Conseil communal, d'un Conseil provincial ou d'un Centre public d'action sociale ;

Considérant que les désignations doivent se faire de concert entre les 3 Communes ;

Attendu que la désignation et la révocation des membres du Comité d'Attribution, la durée de leur mandat ainsi que le mode de fonctionnement du Comité relèvent du Conseil d'Administration;

Attendu qu'il y a lieu de communiquer le nom du membre désigné pour la Commune de Rumes;

Considérant qu'il est proposé de désigner, pour la Commune de Rumes, un membre apparenté au CDH;

Sur proposition du Collège communal ;

## **DECIDE**

**A l'unanimité,**

**Article 1:** De Désigner Monsieur Kevin DEVOLDER , apparenté au CDH, pour représenter la Commune de Rumes au sein du comité d'attribution des logements de la Société de Logements du Haut Escaut pour la législature 2019-2024.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération à la Société de Logements du Haut Escaut.

-----

**9. Asbl « Sports, culture et Loisirs » :** désignation des représentants communaux à l'assemblée générale et au conseil d'administration

Monsieur Jérôme GHISLAIN explique que les statuts de l'Asbl « Sports, culture et Loisirs », approuvés le 06 juin 2019, prévoient que six délégués à l'assemblée générale doivent être désignés par le Conseil communal, à la proportionnelle de sa composition politique, et doivent être de sexe différent.

Il convient dès lors de désigner 5 représentants IC et 1 PS.

D'autre part, la Commune de Rumes doit également désigner 3 représentants au conseil d'administration, à la proportionnelle de la composition du conseil communal, parmi ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants seront donc désignés parmi les conseillers du groupe IC et devront être de sexe différent.

La qualité d'observateur pourra être accordée par le Conseil d'administration à un membre d'un groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle du conseil communal (groupe PS).

Sur proposition des groupes politiques en présence, la délibération suivante est adoptée :

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1234-1 à 6;

Attendu que l'A.S.B.L. dénommée « A.S.B.L. Sports, Culture et Loisirs » rassemble des représentants du Conseil communal et, notamment, des responsables de divers clubs ou associations de l'entité ;

Vu les nouveaux statuts de l'A.S.B.L. « Sports, Culture et Loisirs » adoptés par l'Assemblée générale du 06 juin 2019;

Attendu qu'il y a lieu de désigner six représentants du Conseil communal, à la proportionnelle de sa composition politique (clé D'Hondt), à l'assemblée générale de ladite A.S.B.L. et que ces représentants doivent être de sexe différent;

Attendu qu'il y a lieu de désigner trois représentants du Conseil communal, à la proportionnelle de sa composition politique (clé D'Hondt), au conseil d'administration de ladite A.S.B.L. et ce, parmi ses représentants à l'assemblée générale, et que ces représentants doivent être de sexe différent;

Vu la composition politique du Conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants du groupe IC et 1 du groupe PS à l'assemblée générale ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 3 représentants du groupe IC au conseil d'administration ;

Considérant que l'article 28 des statuts de l'A.S.B.L. prévoit que la qualité d'observateur pourra être accordée par le Conseil d'administration à un membre d'un groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle du conseil communal, à

savoir à un membre du groupe PS ;

Sur proposition des deux partis politiques présents au sein du Conseil communal ;

**DECIDE,**  
**A l'unanimité,**

**Article 1 :** De désigner les personnes suivantes pour représenter le Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. « Sports, Culture et Loisirs » :

Pour le Groupe I.C.

- Clémence LEPLA, Echevine, Chaussée de Douai, 43/A à 7610 RUMES
- Jérôme GHISLAIN, Echevin, rue du Sentier, 71 à 7610 RUMES
- Roxane SEILLIER, Conseillère communale, rue de Clairmaie, 9/A à 7618  
TAINTIGNIES
- Daniel GHISLAIN, Conseiller communal, rue de Wattimez, 20 à 7618  
TAINTIGNIES
- Séverine DHAENENS, Conseillère communal, rue du Toupet, 4/D à 7611 LA  
GLANERIE

Pour le groupe P.S.

- Céline BERTON, Conseillère communale, rue des Chasses, 31 à 7618  
TAINTIGNIES

**Article 2 :** De désigner les personnes suivantes pour représenter le Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. « Sports, Culture et Loisirs » :

Pour le Groupe I.C.

- Clémence LEPLA, Echevine, Chaussée de Douai, 43/A à 7610 RUMES
- Daniel GHISLAIN, Conseiller communal, rue de Wattimez, 20 à 7618  
TAINTIGNIES
- Roxane SEILLIER, Conseillère communale, rue de Clairmaie, 9/A à 7618  
TAINTIGNIES

**Article 3 :** Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de l'A.S.B.L. Sports, Culture et Loisirs et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre conseiller communal.

**Article 4 :** De transmettre un exemplaire de la présente délibération à chacun des représentants politiques du Conseil communal.

-----

**10. Marché public relatif à l'installation d'une aire de fitness :** approbation des conditions et choix du mode de passation

Madame Clémence LEPLA, Echevine des sports, explique que, dans le cadre de l'appel à projet «C'est ma ruralité », l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 octroie une subvention à la Commune de

Rumes pour un projet d'installation d'une aire de fitness à Rumes, d'un montant maximum de 15.000,00€ correspondant à 80% des coûts.

Le Collège communal propose au conseil communal de concrétiser ce projet, d'un montant estimé de 21.000€ TTC, et de procéder au lancement du marché public relatif à l'installation de cette aire de fitness, d'en approuver les conditions (cahier spécial des charges) et le choix du mode de passation : la procédure négociée sans publication préalable.

Monsieur DELIGNE regrette que toutes les infrastructures sportives (agora sport, hall sportif, aire de fitness) soient localisées sur Rumes, au détriment de Taintignies.

Au niveau des garanties, Madame BERTON demande à ce que la durée de celles-ci soit harmonisée dans le cahier spécial des charges.

Elle suggère que des pictogrammes soient apposés sur les modules de fitness afin de les réserver aux adolescents et adultes et de les interdire aux enfants pour lesquels ils sont inadaptés.

En ce qui concerne les modules proposés dans le cahier spécial des charges, Madame LEPLA confirme que l'on s'en tiendra au budget prévu et que, à priori, cela devrait être tenable. Elle explique que l'on pourrait éventuellement renoncer à la commande de l'un ou l'autre selon les offres reçues.

Une garantie est prévue sur le matériel et une extension d'assurances sera souscrite.

Le débat étant clos, il est ensuite procédé au vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve les conditions et choix du mode de passation du marché public relatif à l'installation d'une aire de fitness.

Il en résulte la délibération suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel à projets « C'est ma ruralité » du Ministre Mr René COLLIN le 02 janvier 2019, favorisant les liens intergénérationnels et les espaces de rencontre et de bien-être en milieu rural ;

Vu le projet « Le sport en accès libre pour tous, via une aire de fitness extérieure » remis par notre commune en février 2019 ;

Vu le courrier du SPW du 15 juillet 2019 notifiant la décision du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 ainsi que l'arrêté ministériel d'octroi du subside du 10 juillet 2019 ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-052 relatif au marché "Installation d'une aire de fitness" établi par le Service Marchés publics ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Développement rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes, dans le cadre de l'appel à projet « C'est ma ruralité » et que cette partie est estimée à 80% avec un maximum de 15.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/721-54 (n° de projet 20190056) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que le directeur financier a remis d'initiative un avis de légalité favorable le 12 septembre 2019 ;

**DECIDE,  
A l'unanimité,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-052 et le montant estimé du marché "Installation d'une aire de fitness", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW-Développement rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/721-54 (n° de projet 20190056).

-----

**11. Marché public de fourniture de mobilier pour la nouvelle bibliothèque : approbation des conditions et choix du mode de passation**

Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin de la culture, énonce que le Collège communal propose de procéder à un Marché public de fourniture de mobilier pour les nouveaux locaux de la bibliothèque qui déménagera, au printemps 2020, à la maison rurale de Taintignies, en cours de construction. Ce marché est d'un montant estimé de 49.359,53 €, 21% TVA comprise.

Les locaux actuels seront affectés à l'extension des vestiaires des ouvriers et à l'accueil des archives communales pour lequel une partie du mobilier actuel de la bibliothèque sera récupéré.

L'inspecteur de la Fédération Wallonie-Bruxelles rencontré dernièrement a laissé entrevoir la possibilité d'obtention d'un subside à hauteur de 50% de l'investissement pour l'achat de nouveau mobilier.

Du mobilier moderne et adapté est, en effet, souhaitable afin de répondre aux besoins de mise en valeur des BD (bacs adaptés), à la modularité des nouveaux locaux (étagères sur roulettes) et à leur architecture comptant de larges baies vitrées empêchant d'y adosser des étagères.

Il propose d'approuver les conditions (cahier spécial des charges) et le choix du mode de passation de ce marché : la procédure négociée sans publication préalable.

Madame BERTON demande ce qu'il adviendra en cas de non obtention du subside.

Monsieur DE LANGHE répond que, dans ce cas, il faudra opérer des choix : financer la totalité ou une partie sur fonds propres, renoncer au marché et garder l'ancien mobilier, au détriment des archives,...

L'attribution du marché ne sera, en tout cas, pas notifiée tant que la promesse de subside n'aura pas été réceptionnée.

Le débat étant clos, il est ensuite procédé au vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve les conditions et choix du mode de passation du marché public relatif à la fourniture de mobilier pour la nouvelle bibliothèque.

Il en résulte la délibération suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est projeté d'acquérir du nouveau mobilier pour l'installation de la bibliothèque dans ses nouveaux locaux actuellement en construction ;

Considérant qu'une étude a été réalisée pour définir un agencement le plus efficace et fonctionnel possible et, sur base de cette étude, un cahier des charges a été établi pour permettre à différentes entreprises spécialisées de remettre une offre ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-051 relatif au marché "Achat de mobilier pour la bibliothèque" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.793,00 € hors TVA ou 49.359,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que sous réserve d'acceptation, une partie des coûts est subsidiée par La Fédération Wallonie-Bruxelles, et que cette partie est estimée à 50% du montant du marché, soit 24.679,77 € (avec un maximum de 25.000 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 767/744-51/20190069 et sera financé par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 septembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 septembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 13 septembre 2019 ;

**DECIDE,**  
**A l'unanimité,**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-051 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour la bibliothèque", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.793,00 € hors TVA ou 49.359,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante : La Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 767/744-51/20190069.

-----

## **12. Marchés publics conjoints avec le CPAS – conclusion d'une convention-cadre entre la commune et le CPAS**

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre des synergies Commune-CPAS et des économies d'échelle qui en découlent, il est envisagé de recourir de plus en plus souvent à des marchés conjoints.

L'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit de manière précise les compétences et les délégations de compétence permises en matière de marchés publics conjoints.

Il appartient ainsi au Conseil communal ou à son délégué de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres Adjudicateurs et d'adopter la convention régissant le marché public conjoint.

Considérant que dans le cadre des marchés publics conjoints avec le CPAS, le modus operandi est identique d'un marché à l'autre, que c'est la commune qui agit systématiquement pour compte du CPAS et est le pouvoir adjudicateur-pilote, le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption d'une convention-cadre relative à tous les marchés conjoints ponctuels passés avec le CPAS de Rumes et ce, peu importe qu'ils soient lancés par le Conseil communal, le Collège communal ou le Directeur général.

Madame BERTON suggère qu'une clause soit prévue pour les cas de contentieux au moment de l'exécution du marché afin de laisser la responsabilité d'agir à l'institution concernée ( Commune ou CPAS).

Le débat étant clos, il est ensuite procédé au vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de désigner la Commune de Rumes comme pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre des marchés publics conjoints passés avec le CPAS et d'arrêter la convention-cadre régissant ces marchés conjoints.

Il en résulte la délibération suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-6 relatif aux marchés publics conjoints et L1132-3 relatif à la signature des actes;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 36° et 48 ;

Attendu que, dans le cadre des économies d'échelles et de la rationalisation des synergies entre la Commune et le CPAS, l'Administration communale de Rumes propose au CPAS de réaliser des marchés publics conjoints dans certaines matières ;

Considérant que Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit de manière précise les compétences et les délégations de compétence permises en matière de marchés publics conjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider :

- 1°) de recourir à un marché public conjoint ;
- 2°) de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs ;
- 3°) d'adopter la convention régissant le marché public conjoint ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer les compétences susvisées au Collège communal ainsi qu'au Directeur général et à certains fonctionnaires communaux suivant le respect de l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal délègue une partie de ses compétences en matière de marchés publics au Collège communal ainsi qu'au Directeur général, y compris en matière de marchés conjoints;

Considérant que dans le cadre des marchés publics conjoints avec le CPAS, le modus operandi est identique d'un marché à l'autre ;

Que c'est la commune qui agit systématiquement pour compte du CPAS ;

Que la Commune est le pouvoir adjudicateur-pilote ;

Qu'il apparait opportun d'arrêter un contrat-cadre relatif à tous les marchés conjoints ponctuels passés avec le CPAS de Rumes et ce, peu importe qu'ils soient lancés par le Conseil, le Collège communal ou le Directeur général;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité:**

Article 1 : De désigner la Commune de Rumes comme pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre des marchés publics conjoints passés avec le CPAS.

Article 2 : D'arrêter la convention suivante :

**Convention-cadre entre la Commune et le CPAS de RUMES pour la passation des marchés publics conjoints**

Entre :

**d'une part**, la Commune de Rumes, Place, 1 à 7618 TAINIGNIES, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Michel CASTERMAN et sa Directrice générale, Madame Sophie DELAUNOIT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 10 octobre 2019 ;

et

**d'autre part**, le CPAS de Rumes, rue Albert 1<sup>er</sup>, 33 à 7611 LA GLANERIE, représenté par sa Présidente, Madame Martine DELZENNE et son Directeur général ff, Monsieur Pierre HUVENNE, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil du .....

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention vaut pour tous les marchés conjoints ponctuels tels que définis par les articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 ;

**Article 1er :**

La Commune de Rumes informera régulièrement le CPAS de Rumes sur les marchés publics qu'elle compte réaliser durant l'année.

Le CPAS de Rumes aura la possibilité de demander à être « intégré » dans certaines procédures de marchés publics initiées par la Commune de Rumes.

Le CPAS devra alors envoyer un document écrit (mail ou courrier) à l'administration communale indiquant précisément les marchés auxquels il souhaite être intégré et les montants ou les quantités pour lesquels il participe aux marchés.

**Article 2 :**

Dans le cadre des marchés conjoints, l'Administration communale assurera les missions suivantes :

- le choix du mode de passation du marché public et la fixation des conditions du cahier spécial des

charges ;

- l'arrêt de la liste des fournisseurs à consulter ;

- l'envoi du cahier spécial des charges aux firmes ou entreprises ;

- l'analyse des offres reçues ;

- l'attribution.

- la préparation et l'envoi de la notification d'attribution du marché

L'Administration communale enverra au CPAS, pour information, le projet de délibération pour les étapes où il est requis.

Le pouvoir adjudicateur des marchés conjoints sera l'Administration communale.

Les fonctionnaires dirigeants de la commune et du CPAS seront désignés lors de la rédaction du cahier spécial des charges.

**Article 3 :**

Le CPAS s'engage à respecter la décision de l'Administration communale quant au choix de l'adjudicataire.

**Article 4 :**

Si le marché public conjoint est réalisé par l'Administration communale, son exécution se fera en partie de manière séparée.

**Obligations du CPAS :**

- le CPAS fournira tous les renseignements utiles à l'adjudicataire en vue de la bonne réalisation du marché ;
- le CPAS vérifiera les prestations de l'adjudicataire pour la partie qui le concerne ;
- le CPAS assurera le suivi du paiement des factures endéans les délais fixés par le cahier spécial des charges ou par la loi (approbation par le Conseil/Bureau permanent, liquidation du paiement).

D'une manière générale, le CPAS s'engage à respecter les clauses des cahiers spéciaux des charges tant au niveau de ses droits que de ses obligations.

**Obligation de la Commune :**

La commune prendra toutes les décisions officielles que ce soit pour la commune et pour le CPAS relatives aux avenants, et gestion des éventuelles mauvaises exécutions (rédaction PV de carence, mise en demeure,...)

**Article 5 :**

Les factures des prestations seront envoyées séparément par l'adjudicataire à la Commune et au CPAS suivant les prestations effectuées pour chacune des entités.

**Article 6 :**

En cas de problèmes rencontrés dans la phase exécution dudit marché (mauvaise exécution du marché,...) le CPAS s'engage à en informer le plus rapidement possible l'Administration communale par le biais du Fonctionnaire dirigeant.

**Article 7 :**

Le CPAS et la commune de Rumes sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent y compris lorsque la Commune de Rumes gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte du CPAS.

Le CPAS et la commune de Rumes sont seuls responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent pour les parties de la procédure dont ils se chargent en leur nom propre et pour leur propre compte.

**Article 8:**

Afin de répondre aux besoins spécifiques d'un marché public, des conventions spécifiques pourront venir compléter, modifier, supprimer la présente convention générale. Ces conventions spécifiques n'auront d'application que dans le cadre du marché public pour lequel elles auront été élaborées. »

Fait à Rumes, le .....

Pour la Commune de Rumes,

Pour le CPAS de Rumes,

La Directrice générale,    Le Bourgmestre,

Le Directeur général ff,    La Présidente,

S. DELAUNOIT

M. CASTERMAN

P. HUVENNE

M. DELZENNE

**Article 3 :** La présente convention sera d'application à tous les marchés publics conjoints avec le CPAS,qu'ils soient lancés par le Conseil communal, par le Collège communal ou le Directeur général suivant respect des délégations octroyées.

**Article 4 :** Copie de la présente délibération sera transmise:

- à M. le Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au CPAS.

-----

### **13. Marché public de services d'assurances :** approbation des conditions et choix du mode de passation

Monsieur le Président introduit ce point en expliquant que le Marché public de services d'assurances passé conjointement avec le CPAS de Rumes arrive à son terme au 31 décembre 2019. Le Collège communal propose donc au Conseil communal de procéder à un nouveau marché conjoint, d'un montant total estimé de 160.000€ TTC, pour une durée d'un an avec 3 reconductions.

Il convient d'en approuver les conditions (cahier spécial des charges) et le choix du mode de passation : la procédure négociée directe avec publication préalable.

Le débat étant clos, il est ensuite procédé au vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve les conditions et choix du mode de passation du marché public de service d'assurances.

Il en résulte la délibération suivante :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération en séance adoptant une convention cadre avec le CPAS de Rumes régissant les marchés publics conjoints ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-056 relatif au marché "Portefeuille d'assurances pour l'Administration communale et le CPAS de Rumes" établi par la Commune de Rumes ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Portefeuille d'assurances pour l'Administration communale et le CPAS de Rumes), estimé à 40.000,00 € TVAC ;

Rumes),  
\* Reconduction 1 (Portefeuille d'assurances pour l'Administration communale et le CPAS de Rumes), estimé à 40.000,00 € TVAC ;  
\* Reconduction 2 (Portefeuille d'assurances pour l'Administration communale et le CPAS de Rumes), estimé à 40.000,00 € TVAC ;  
\* Reconduction 3 (Portefeuille d'assurances pour l'Administration communale et le CPAS de Rumes), estimé à 40.000,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 160.000,00 € TVAC ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 4 années (3 reconductions) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Rumes exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Rumes à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er octobre 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis doit être remis en conséquence pour le 14 octobre 2019 ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-056 et le montant estimé du marché "Portefeuille d'assurances pour l'Administration communale et le CPAS de Rumes", établis par la Commune de Rumes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 160.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : Commune de Rumes est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Rumes, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget ordinaire.

**14. Marché public de fourniture de matériel informatique : approbation des conditions et choix du mode de passation**

Madame Clémence LEPLA, au nom du Collège communal, propose au Conseil communal de procéder à un Marché public, conjoint avec le CPAS, de fourniture de matériel informatique, d'un montant estimé de 47.069,00 €, 21% TVA comprise.

Il convient d'en approuver les conditions (cahier spécial des charges) et le choix du mode de passation : la procédure négociée sans publication préalable.

Madame BERTON juge surfait le montant estimé pour le lot 2 relatif à l'installation. Elle craint que l'on soit inféodé à la société CIVADIS.

Monsieur le Président, assisté de Madame la Directrice générale pour l'aspect technique, explique que deux lots ont été établis afin de pouvoir valablement mettre en concurrence les fournisseurs de matériel informatique, dont des sociétés de la région, et d'éviter ainsi le risque d'un monopole de CIVADIS. Seul le lot relatif à l'installation pose davantage de problèmes en raison de la nécessité de confier à CIVADIS l'installation de ses propres logiciels métier.

Madame HEINTZE s'étonne qu'on ne prévoise qu'un seul PC pour l'école. N'en faudrait-il pas pour équiper les élèves ?

Monsieur CASTERMAN explique que les PC équipant les élèves ne doivent pas être renouvelés actuellement. Ils font l'objet d'une utilisation basique ne demandant pas de performances importantes du matériel.

A la question de savoir ce que l'on va faire du matériel actuel, Monsieur DE LANGHE répond qu'une partie de celui-ci pourrait servir à équiper l'espace public numérique prévu dans la future maison rurale de Taintignies, à la bibliothèque. Le contenu serait effacé pour prévoir cette nouvelle utilisation.

Pour le reste, une réflexion sera menée et une vente éventuellement envisagée.

Le débat étant clos, il est ensuite procédé au vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve les conditions et choix du mode de passation du marché public de fourniture de matériel informatique.

Il en résulte la délibération suivante :

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération en séance adoptant une convention cadre avec le CPAS de Rumes régissant les marchés publics conjoints ;

Considérant que le matériel informatique qui date de 2012 doit être renouvelé en raison de signes de défaillance ;

Considérant que le système d'exploitation Windows 7 équipant la majorité du parc informatique sera obsolète à partir du 14 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est utile et même indispensable pour le bon fonctionnement de notre administration, d'équiper tous les services de matériel informatique performant et d'un système d'exploitation à jour et sécurisé ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-053 relatif au marché "Renouvellement du parc informatique" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Ensemble du matériel informatique), estimé à 32.650,00 € hors TVA ou 39.506,50 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Installation et reprise des données), estimé à 6.250,00 € hors TVA ou 7.562,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 38.900,00 € hors TVA ou 47.069,00 €, 21% TVA comprise (pour Commune et CPAS) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Rumes exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Rumes à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant la dépense de la partie Commune est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 742/53-104 (secrétariat), 742/53-722 (école), 742/53-767 (bibliothèque), 742/53-835 (crèche), n° de projet : 2019 0067 ;

Considérant que le crédit permettant la dépense de la partie CPAS doit être adapté et approuvé par le Conseil du CPAS lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 septembre 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 11 octobre 2019 ;

**DECIDE,**  
**A l'unanimité,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-053 et le montant estimé du marché "Renouvellement du parc informatique", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.900,00 € hors TVA ou 47.069,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Rumes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Rumes, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6 : De financer la dépense de la partie Commune par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 742/53-104 (secrétariat), 742/53-722 (école), 742/53-767 (bibliothèque), 742/53-835 (crèche), n° de projet : 2019 0067.

Article 7 : Le crédit pour la partie CPAS fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

-----

#### **15. Marché public relatif à la mission d'auteur de projets pour la mise en œuvre du PIC 2019-2021** : approbation des conditions et choix du mode de passation

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communal, en date du 28 mai 2019, a adopté le Plan d'Investissement 2019-2021 de notre commune. Celui-ci a été approuvé par Madame la Ministre Valérie DE BUE en date du 03 juillet 2019.

Pour opérationnaliser ce plan, le Collège communal propose au conseil communal de lancer un marché public afin de désigner un auteur de projet pour 4 des fiches- projet :

- Travaux d'entretien du revêtement hydrocarboné de voiries communales
- Travaux de remplacement d'avaloirs de la Rue du Sentier à Rumes
- Travaux de création d'un trottoir le long de la Rue Royale (vers Rue du Gros Tilleul)
- Travaux de création de trottoirs le long de la Rue Royale (vers Rue Albert 1er)

Le montant total estimé de ce marché d'auteur de projet est de 19.723,00 €, 21% TVA comprise. Il convient d'en approuver les conditions (cahier spécial des charges) et le choix du mode de passation : la procédure négociée sans publication préalable.

Suite à une question de Monsieur DELIGNE sur l'emploi des ouvriers communaux dans la réalisation de trottoirs, Monsieur le Président explique que les travaux prévus dans le cadre du PIC ne peuvent être réalisés par la main-d'œuvre communale. Par contre, Monsieur DE LANGHE informe les membres du fait que les trottoirs de la rue El'Bail seront bien confiés au service travaux, tout comme les menues réparations aux trottoirs de la Commune.

Le débat étant clos, il est ensuite procédé au vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve les conditions et choix du mode de passation du marché public relatif à la mission d'auteur de projets pour la mise en œuvre du PIC 2019-2021.

Il en résulte la délibération suivante :

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 mai 2019, approuvant le Plan d'Investissement 2019-2021 de notre commune ;

Vu l'approbation de l'ensemble de notre Plan d'Investissement Communal 2019-2021 par Madame la Ministre Valérie DE BUE en date du 03 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de désigner un auteur de projet pour la mise en œuvre des fiches projet 1, 2, 4 et 5 ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-054 relatif au marché "PIC 2019-2021 - Mission d'auteur de projet" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.300,00 € hors TVA ou 19.723,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Infrastructures subsidiées - Voiries, 8, boulevard du Nord à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 11.833,80 € ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 11 octobre 2019 ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-054 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Mission d'auteur de projet", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.300,00 € hors TVA ou 19.723,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO1 - Infrastructures subsidiées - Voiries, 8, boulevard du Nord à 5000 NAMUR.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

-----

**16. Marché public de travaux de réparation de revêtement hydrocarboné : approbation des conditions et choix du mode de passation**

Au nom du Collège communal, Monsieur le Président propose au Conseil communal de procéder à un marché public de travaux de réparation de revêtement hydrocarboné de certains tronçons de voirie, d'un montant estimé de 19.986,39 €, TVA comprise.

Un inventaire a été dressé des voiries nécessitant une intervention et un choix a été opéré en fonction du budget de 20.000€ décidé par le Conseil communal pour l'exercice 2019. En 2020, il sera prévu des réparations sur d'autres voiries.

Il convient donc d'en approuver les conditions (cahier spécial des charges) et le choix du mode de passation : la procédure négociée sans publication préalable.

Le débat étant clos, il est ensuite procédé au vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve les conditions et choix du mode de passation du marché public de réparation de revêtement hydrocarboné.

Il en résulte la délibération suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'entretenir et le cas échéant de réparer nos voiries communales en vue d'une bonne gestion de notre réseau routier ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-057 relatif au marché “Travaux de réfection de revêtements hydrocarbonés” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.517,68 € hors TVA ou 19.986,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20190036) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE,  
A l'unanimité,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-057 et le montant estimé du marché “Travaux de réfection de revêtements hydrocarbonés”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.517,68 € hors TVA ou 19.986,39 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20190036).

Suite à l'interpellation de Madame BERTON relative à l'état des travaux de la Rue de Clairmaie, Monsieur le Président explique que des prélèvements avaient été faits et que les résultats des analyses n'étaient pas probants. Le travail n'était donc pas conforme au cahier des charges. Dans l'attente des 90 jours d'examen des carottes de prélèvement, le chantier avait été staté. Le travail va maintenant pouvoir reprendre dans une bonne semaine et l'ensemble des éléments linéaires sera refait.

-----

**17. Règlement de location du Hall Fernand Carré : adoption**

Monsieur Jérôme GHISLAIN, au nom du Collège communal, propose au Conseil communal de revoir le règlement de location du Hall Fernand Carré adopté en séance du 30 avril 2019, en enlevant la partie relative aux prix des locations, celles-ci devant faire l'objet d'un règlement-redevances particulier qui sera proposé au vote par la suite.

Le débat étant clos, il est ensuite procédé au vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le règlement de location du Hall Fernand Carré.

Il en résulte la délibération suivante :

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 30 avril 2019 adoptant le règlement de location du Hall Fernand CARRE ;

Attendu que la tarification de la location du Hall doit faire l'objet d'un règlement-redevances particulier et ainsi être soustraite au règlement de location tel qu'adopté en séance du 30 avril 2019;

Vu la nouvelle proposition de règlement de location du Hall Fernand CARRE telle qu'établie par le Collège communal;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique** : D'adopter comme suit le nouveau règlement de location du Hall Fernand CARRE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement s'applique au Hall Fernand Carré Place Roosevelt, 7 à 7610 Rumes

### **Article 2**

La gestion du Local précitée est de la compétence du Conseil communal aux conditions du présent règlement.

### **Article 3**

Les autorisations d'occupation sont délivrées par le Collège communal.

### **Article 4**

Le Collège communal se réserve le droit de refuser la location sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière location. De même, lorsque le locataire a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

### **Article 5**

Le Collège communal se réserve la priorité d'occupation pour les besoins propres à la Commune. Le Collège communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et sans indemnité, en cas de non-observation des conditions du présent règlement. En raison des plaines de jeux d'été, aucune location ne sera possible durant les mois de juillet et août

### **Article 6**

Toute demande de location doit obligatoirement être adressée, via un formulaire dûment complété et signé, par écrit au Collège communal Place 1 à 7618 Taintignies ou par mail à [caroline.dubois@communederumes.be](mailto:caroline.dubois@communederumes.be) .

Ce formulaire peut-être obtenu en ligne sur [www.rumes-online.be](http://www.rumes-online.be) ou auprès de l'Administration communale.

### **Article 7**

La demande doit être introduite au minimum six semaines avant la date de location et au maximum 1 an à l'avance. Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles ou en cas de non-occupation des salles à la date souhaitée. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence.

### **Article 8**

Il est formellement interdit au demandeur de céder l'occupation des locaux communaux à un tiers.

### **Article 9**

En cas d'annulation par le preneur moins d'un mois avant la date de location, 50% de la location resteront dus à l'Administration communale à titre d'indemnité. Dans des cas de force majeure (décès, maladie grave, accident, ...), le Collège peut déroger à cette obligation sur demande motivée.

### **Article 10**

La notification de la décision prise par le Collège communal est envoyée au demandeur. Un contrat de location est établi entre le preneur et la commune de Rumes.

### **Article 11 : Tarifs**

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au moment de la signature du contrat. Les montants sont repris en annexe.

### **Article 12**

Le paiement de la location sera effectué, au plus tard 1 semaine avant l'occupation, sur le compte de l'Administration communale BE27 0910 0040 2173 avec en communication (Location hall + nom du locataire ou de l'association + la date d'occupation) ou en espèces auprès du Service location de salle. La preuve de paiement devra être présentée lors de l'état des lieux pour l'obtention des clés.

### **Article 13**

Pour toute occupation excepté les locations sportives à l'heure, une caution de 300€ sera versée sur le compte de l'Administration communale en même temps que le paiement de la location ou payée en espèces lors de l'état des lieux. La caution sera restituée si l'état des lieux de sortie est jugé satisfaisant et si aucun vol ni aucune dégradation n'ont été constatés.

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux de sortie, un devis est dressé par le Service travaux de la commune de Rumes. Le montant des frais est directement déduit de la caution. Si la caution s'avère insuffisante, le preneur doit, dans les 15 jours, s'acquitter du solde restant dû.

### **Article 14 : Etat des lieux**

Un état des lieux d'entrée et de sortie est dressé entre le preneur et un membre de l'Administration. Un rendez-vous, durant les heures d'ouverture des bureaux, est fixé de commun accord.

Les clés de la salle seront mises à disposition du preneur sur place et sur présentation de la preuve du paiement de la réservation à l'agent responsable, aux dates et heures fixées.

### **Article 15**

En cas de perte des clés, la commune facturera le coût engendré par le remplacement de celles-ci.

### **Responsabilité**

#### **Article 16**

Le locataire sera responsable des détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation dans la salle communale louée. Toute dégradation sera facturée à l'association ou au locataire.

#### **Article 17**

La commune de Rumes ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets amenés par le locataire. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du locataire.

Le locataire est responsable des pertes, détériorations accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée dans la salle communale. Toute dégradation sera facturée au locataire. Il ne peut être réclamé à la Commune aucune indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien), la salle ne pourrait être disponible.

#### **Article 18**

Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises et crochets dans les murs, poutres, châssis, portes, etc.

#### **Article 19**

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux mis à disposition. Un récipient destiné à accueillir les cendres et les mégots des fumeurs est installé à l'extérieur aux abords de la salle.

#### **Article 20**

Le locataire occupera la salle en « bon père de famille ». Il veillera notamment à

- respecter les dimensions de la salle au public attendu ;
- nettoyer les tables et remettre le mobilier à sa place ;
- balayer correctement le sol ;
- nettoyer les abords ;
- retirer les enseignes, affiches, panneaux ou de tout autre procédé de promotion de la manifestation installé au dehors.
- couper les chauffages dans la cafétéria
- déposer les ordures ménagères dans les conteneurs prévus à cet effet
- évacuer les autres déchets (verre, papier/cartons, PMC...) vers les autres filières de tri (Bulle à verre, recyparc)

L'ensemble de ces tâches doit être accompli immédiatement après l'occupation.

#### **Article 21**

Le locataire est tenu de veiller au respect des normes concernant le calme et la tranquillité publique.

#### **Article 22**

Le locataire s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les voisins, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues après 22 heures.

#### **Article 23**

Le locataire a l'obligation de veiller à satisfaire les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en fonction du caractère de l'évènement organisé (Sabam,...).

#### **Article 24**

La police peut, à partir de 22 heures, après avertissement préalable, faire évacuer ou fermer la salle si elle constate du tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

#### **Article 25**

Le présent règlement abroge tous les autres règlements, toutes les autres tarifications et les autres contrats ou conventions établis antérieurement et relatifs à l'occupation du hall.

#### **Article 26**

Tout point non prévu par ce règlement fera l'objet d'une décision spécifique du Conseil communal.

#### **Article 27**

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'application du présent règlement

#### **Article 28**

Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis par le préposé communal au responsable de la société ou au particulier désirant occuper les locaux communaux.

Tout contrat de location signé suppose de la part du preneur qu'il a pris connaissance du présent règlement et qu'il en accepte les conditions sans réserve.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

#### **Article 29 : Assurances**

La Commune de Rumes couvre les bâtiments en ce qui concerne l'incendie (avec clause d'abandon de recours) et la responsabilité civile générale. Toutefois le locataire est tenu d'assurer sa responsabilité civile.

Annexe : Tarifs
-----------------

Voir règlement-redevances.



Contrat de location

L'Administration communale de Rumes représentée par  
..... dénommée ci-après « le  
propriétaire »

et

Nom : ..... Prénom :

Adresse  
.....  
.....

N° de tél .....  
Habitant(e) ou association de l'entité – hors entité\*

Dénomme ci-après « le demandeur »

Agissant à titre de personne privée – représentant de l'association\* nommée  
.....  
.....

Il est convenu ce qui suit :

Le propriétaire accepte de mettre à disposition du demandeur et ce consécutivement à sa  
demande, approuvée par le Collège communal en séance du.....  
la grande salle et/ ou la cafeteria\* du Hall Fernand Carré en date du  
..... pour y organiser la manifestation suivante  
.....  
.....

au prix de .....

Par la signature du présent contrat, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance et accepter  
expressément le contenu du règlement de location des salles.

Fait à Rumes, en 2 exemplaires, le .....

Signature du preneur

Signature du responsable

*\*Biffer la mention inutile*

*Administration communale Place, 1 – 7618 Taintignies Tél : 069/64.81. 65*

*Hall Fernand Carré Place Roosevelt, 7 – 7610 Rumes*

-----

### **18. Conclusion d'une convention de partenariat avec L'ASBL Sport & Santé pour l'organisation des sessions 2019 de « Je cours pour ma forme » - décision**

Madame LEPLA, Echevine des sports, explique que, comme il convient de le faire annuellement dans le cadre de l'organisation, par la Commune de Rumes, des sessions de printemps et d'automne de « Je cours pour ma forme », le Collège communal propose au Conseil de conclure une convention de partenariat avec L'ASBL Sport & Santé pour l'organisation des sessions 2019 de « Je cours pour ma forme ».

Le débat étant clos, il est ensuite procédé au vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité, marque son accord à la conclusion d'une convention de partenariat avec L'ASBL Sport & Santé pour l'organisation des sessions 2019 de « Je cours pour ma forme ».

Il en résulte la délibération suivante :

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'opération « Je cours pour ma forme » mise en place dans notre commune rencontre toujours un grand succès ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2019 ratifiant celle du Collège communal du 11 mars 2019 concernant l'organisation de la session printanière du 18 février 2019 au 29 mai 2019 ;

Considérant qu'il est prévu une session d'automne du 25 septembre 2019 au 11 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités en termes d'interventions financières des participants et de défraiement des animateurs ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'asbl « Sport et santé » (appuyée par la Fédération Wallonie Bruxelles) pour l'année 2019 ;

Attendu que, en vertu de cette convention, la Commune s'engage à honorer les dépenses suivantes :

- Forfait de 242€ par session de 3 mois (2 sessions)
- Assurance de 5 € par participant

Vu les crédits inscrits en dépenses à l'article 764/124-02 pour les frais d'organisation et 764/111-01 pour le défraiement des animateurs au budget ordinaire 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,**

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : de s'inscrire dans l'opération « Je cours pour ma forme » en 2019 et de conclure la convention spécifique suivante :

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT 2019**

##### **Programme « je cours pour ma forme »**



Entre la commune de Rumes, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre, et Madame Sophie DELAUNOIT, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal

Place 1 à 7618 RUMES (Taintignies)  
ci-après dénommée la commune de Rumes,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la commune de Rumes et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2019 par session de 12 ou 18 semaines pour le programme jcpmf selon qu'il inclut les 6 semaines de renforcement et équilibre ou pas.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2019, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Session été (début des entraînements en juin/juillet)
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

### **Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé**

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la commune de Rumes.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Rumes une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Rumes un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Rumes un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Rumes une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la commune de Rumes, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Rumes les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

### **Article 4 - Obligations de la commune de Rumes**

La commune de Rumes offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle

s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur\* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
  - Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
  - Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
  - De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
  - Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
  - Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :
    - Pour les frais administratifs par session de 12 ou 18 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.)
    - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 250€ HTVA ou 302,5€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2<sup>ème</sup> animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 125€ HTVA ou 151,25€ TVAC (50%).
    - Pour les frais de formation de l'alimentation du coureur, la somme de 150€ TVAC ou 181.50€ TVAC
- Un bon de commande pour un montant de 400€ HTVA, correspondant aux frais administratifs pour 2 sessions, sera établi à cet effet pour l'année 2019.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la commune de Rumes prend en charge l'assurance sportive des participants.
  - Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
  - Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,... )

#### **Article 5 - Divers**

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la commune de Rumes, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la commune de Rumes dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La commune de Rumes peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60€ par programme de 12 semaines et 90€ pour un programme de 18 semaines (6 semaines de renforcement + 12 semaines de course). Cette somme éventuelle étant la propriété de la commune de Rumes.

#### **Article 6 – Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Rumes le 11/10/2019 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé

Pour la commune de Rumes

Le Responsable  
Bourgmestre

La Directrice générale

Le

Jean-Paul BRUWIER  
CASTERMAN

Sophie DELAUNOIT    Michel

Article 2 : De fixer :

- La contribution des participants à 25€ par session
- Le défraiement des animateurs à 18€ par séance, soit un total de 216€ par session

-----

**19. Fixation des conditions de recrutement d'un chef de projet pour le Plan de cohésion sociale, composition de la commission de sélection et profil de fonction** – décision

Madame DELZENNE, Présidente du CPAS en charge du Plan de cohésion sociale rappelle que le Conseil communal, en sa séance du 28 mai 2019, a adopté son premier plan de cohésion sociale (PCS) 2020-2025, lequel a été approuvé par la Ministre.

Conformément au décret relatif au Plan de cohésion sociale, il y a lieu de procéder au recrutement d'un chef de projet PCS, à mi-temps, qui devra entrer en fonction au 01<sup>er</sup> janvier 2020 et dont la rémunération est prise en charge par le subside régional.

Le Collège communal propose donc au conseil communal, dans le respect des statuts administratif et pécuniaire relatifs au personnel communal, de fixer les conditions de recrutement du chef de projet pour le Plan de cohésion sociale, la composition de la commission de sélection et le profil de fonction.

Madame BERTON demande à ce que soit enlevée de la proposition soumise à décision la partie qui précise que l'on ne prévient pas les personnes dont la candidature n'est pas retenue, faute de complétude de celle-ci.

Il lui semble que l'envoi d'un courrier informatif est plus correct à l'égard de ces personnes. Cette demande est admise par l'ensemble des membres.

Le débat étant clos, il est ensuite procédé au vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité, marque son accord sur les conditions de recrutement d'un chef de projet pour le Plan de cohésion sociale, la composition de la commission de sélection et le profil de fonction.

Il en résulte la délibération suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'appel à projet reçu le 23 janvier 2019 relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant le Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation du Plan de cohésion sociale de notre commune par le Gouvernement wallon, en sa séance du 22 août 2019 ;

Attendu que le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, en son article 21, oblige le pouvoir local à désigner un chef de projet du plan à mi-temps ;

Attendu que le secrétariat communal n'a pas la possibilité de libérer un mi-temps dans son effectif actuel pour la gestion du Plan de cohésion sociale ;

Attendu que l'engagement doit avoir lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant l'urgence à lancer la procédure de recrutement contractuel ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,**

## **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : de l'engagement contractuel d'un agent administratif – chef de projet en charge du Plan de Cohésion Sociale, à l'échelle D4-D6 (suivant le profil du candidat retenu), à mi-temps (19h/semaine)

Article 2 : de fixer les conditions de recrutement, le profil de fonction et la composition de la commission de sélection comme suit :

### **Les conditions d'admission sont établies comme suit :**

- 1) Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou ressortissant d'un état membre de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse.
- 2) Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- 3) Jouir des droits civils et politiques.
- 4) Fournir un extrait récent du casier judiciaire.
- 5) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- 6) Etre âgé de 18 ans au moins.

### **Qualification recherchée :**

Titulaire du diplôme de bachelier délivré par une institution de l'enseignement supérieur à orientation communication, travailleur social, sciences humaines ou sachant prouver une expérience de 3 ans dans la gestion de projet.

### **Profil de la fonction**

L'agent administratif PCS sera chargé de la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale en collaboration avec les différents partenaires. Pour y parvenir, il devra remplir les missions suivantes :

#### **✚ Missions liées à la commission d'accompagnement :**

- a) Préparer l'ordre du jour des commissions d'accompagnement
- b) Co-animer les commissions
- c) Assurer ou coordonner la rédaction des PV et la conception des documents nécessaires
- d) Assurer le suivi des décisions de la commission
- e) Organiser des réunions par thématique, avec les différents acteurs

#### **✚ Missions liées à la gestion journalière du PCS :**

- a) Gérer et coordonner les acteurs du PCS
- b) Coordonner la mise en œuvre et assurer le suivi des actions développées dans le PCS
- c) Évaluer les actions et leur impact
- d) Relayer les demandes d'actions
- e) Elaborer et rédiger le prochain plan

#### **✚ Missions de coordination avec les partenaires :**

- a) Construire, dynamiser et entretenir le travail entre les partenaires
- b) Susciter, encourager et coordonner les partenariats
- c) Se concerter avec les autres services du pouvoir local lors de la mise en place des actions
- d) Etablir des passerelles entre le PCS et les autres plans
- e) Être le relais de l'information auprès de la commune et du CPAS

#### **✚ Missions complémentaires :**

- a) Être proactif (ve) pour la recherche de subsides complémentaires, d'appel à projets
- b) Communiquer en interne et en externe sur les différents projets
- c) Participer à des formations sur la gestion du projet PCS

### **Votre profil**

Vous faites preuve d'autonomie et de rigueur dans la gestion de vos projets. Vous avez le contact aisé et vous savez gérer une équipe/des partenaires. Vous êtes capable d'utiliser des techniques de négociation et de conduite de réunion afin de convaincre, rassembler et communiquer avec vos partenaires. Vous avez une bonne connaissance du territoire ainsi que du tissu sociologique et associatif local.

Vous disposez d'un passeport APE à la date de l'engagement. Vous êtes titulaire du permis B. Vous acceptez de travailler occasionnellement en dehors des heures de prestations régulières.

### **Epreuves de recrutement**

Vous devrez satisfaire aux épreuves suivantes et obtenir le pourcentage minimum de 60 % pour l'ensemble des épreuves avec au moins 50 % dans chacune de celles-ci:

- a) Epreuve écrite : résumé et commentaire d'une conférence.
- b) Epreuve orale destinée à percevoir le degré de maturité du candidat et sa formation

générale.

Les épreuves seront organisées durant la deuxième quinzaine du mois de novembre 2019. Les modalités pratiques seront communiquées à la clôture des candidatures.

### **Caractéristique du contrat**

- Contrat de travail sous statut APE à durée déterminée (le temps de la validité du PCS) – avec possibilité de reconduction en cas de renouvellement du PCS
- Régime de travail : mi-temps 19h/semaine.
- Durée : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Grade : Employé d'administration D4 - D6

Les candidat(e)s doivent introduire leur demande à l'attention du Collège communal, Place 1 à 7618 RUMES, par envoi recommandé daté du 31 octobre 2019 au plus tard, date de la poste faisant foi ou par dépôt avec accusé de réception à l'Administration communale, accompagnée

**OBLIGATOIREMENT :**

- o d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae
- o d'un extrait du casier judiciaire (moins de 6 mois)
- o d'une copie lisible du diplôme
- o d'un extrait d'acte de naissance

Les candidatures qui ne comporteront pas les documents exigés ci-dessus seront écartées d'office.

### **Commission de sélection**

La commission de recrutement se compose de deux professeurs de français, de représentants du pouvoir communal et de la directrice générale qui en assure en outre le secrétariat. La commission de recrutement, tel que prévu au statut pécuniaire, établira un classement des candidats

Les délégués des organisations syndicales représentatives pourront assister aux épreuves sans voix délibératives.

-----

### **20. Contrat de rivière Escaut-Lys : participation financière au fonctionnement et identification des actions de la Commune de Rumes pour la période du protocole d'accord 2020-2022**

Monsieur Jérôme GHISALIN, au nom du Collège communal, propose au conseil communal de fixer la participation financière au fonctionnement du Contrat de rivière Escaut-Lys et de valider les actions de la Commune de Rumes, pour la période du protocole d'accord 2020-2022.

Le Conseil communal, à l'unanimité, marque son accord sur la participation financière au fonctionnement du Contrat de rivière Escaut-Lys et l'identification des actions de la Commune de Rumes pour la période du protocole d'accord 2020-2022.

Il en résulte la délibération suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relative aux Wateringues en vue de mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 mars 2011 validant l'adhésion de la commune à l'asbl Contrat de rivière Escaut-Lys et sa participation au financement de celle-ci, pour un montant calculé au moyen d'un ratio (50%-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante :  $C = ((D \times E) / 2 SE) + ((D \times P) / 2 SP)^1$  ;

Considérant que 100 pourcent du territoire communal de RUMES est situé dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys.

Considérant que le Contrat de Rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin. ;

Considérant qu'un des objectifs de ce protocole d'accord est de réaliser un état des lieux du bassin (Diagnostic des milieux aquatiques) et de rédiger une charte consensuelle (Protocole d'accord) dont le contenu servira de base au Contrat de rivière.

Considérant que le Contrat de Rivière explicitera le programme des actions à mener et énoncera les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et/ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux.

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernés.

Vu que le Contrat de rivière Escaut-Lys s'engage à accompagner les acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets en lien avec l'eau.

---

<sup>1</sup>

Vu la mission du Contrat de rivière Escaut-Lys, accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Directive inondation.

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin Escaut-Lys, de lutter contre les inondations et les effets du changement climatique (sécheresse, augmentation des températures...);

Article 1 : De participer au fonctionnement du contrat de rivière sur la période du nouveau protocole d'accord (1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022) pour un montant de 1.438,48 € par an.

Ce montant est calculé au moyen d'un ratio (50%-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante :  $C = ((D \times E) / 2 SE) + ((D \times P) / 2 SP)^1$ . Il représente une moyenne du coût de participation indexé de 2% sur les 3 années du nouveau protocole d'accord.

Article 2 : De faire apparaître dans le protocole d'accord 2020-2022 du Contrat de rivière Escaut-Lys, les actions suivantes qui seront portées par la commune de Rumes et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la Directive Inondation (2007/60/CE) et ceux du Contrat de rivière Escaut-Lys :

Thèmes	Intitulés actions projets		Coûts estimé	Maître d'ouvrage	Partenaires potentiels
Gestion des cours d'eau	Travaux d'entretien des cours d'eau de 3ème catégorie	Travaux extraordinaires sur la Cleppe et le Rufaluche	5.358,61€ TVAC	Commune de Rumes	HIT
Gestion des débits (inondations -étiages)	Etudes, projets de lutte contre les inondations et coulées de boues	Création d'un bassin d'orage sur le Rieu de la Place de Taintignies	375.226,00 €	SPW	Province de hainaut
Produits phytosanitaires	Mise en œuvre de solution alternative pour le désherbage	Mise en oeuvre des solutions alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage.	2.500,00 €	Commune de Rumes	Parc naturel des plaines de l'Escaut
Espèces invasives	Lutte contre les espèces invasives	Poursuivre les opérations d'informations, des chantiers de lutte contre les espèces invasives et notamment la Berce du Caucase	500,00 €	Commune de Rumes	Parc naturel des plaines de l'Escaut
	Règlement communal sur les espèces invasives	Mettre en application un règlement communal sur les espèces invasives	néant	Commune de Rumes	Parc naturel des plaines de l'Escaut
	Code de bonne conduite altérias	Informier les services espaces verts de ce code de bonne conduite et inciter les communes à y adhérer.	néant	Commune de Rumes	Parc naturel des plaines de l'Escaut
Patrimoine historique, paysager	intégration des cours d'eau dans les projets d'aménagements	Porter une attention particulière à l'aménagement et à l'intégration notamment paysagère des cours d'eau lors de remises d'avis sur des projets d'aménagements	néant	Commune de Rumes	Contrat rivière Escaut Lys
	Mise en valeur du petit patrimoine lié à l'eau	travaux de réparation, mise en valeur des fontaines, moulins, lavoirs, ...	néant		
Animation	Projet d'animation en lien avec l'eau	à travers les Conseils communaux des Enfants, les conseils des aînés, les services de l'enseignement, les communes développent parfois des projets en lien avec l'Eau.	néant		
Fonctionnement / subsides	Financement du CREL	Engagement moral des communes à financer le CR dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 relatif aux Contrats de rivière	1.304,40 €	Commune de Rumes	

Article 3 : de s'engager moralement à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération et du tableau reprenant le programme d'actions à l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys, rue Saint-Martin, 58 à 7500 TOURNAI.

-----

## 21. Fiscalité 2019 : règlements-taxes et redevances - approbation

Dans le respect de la circulaire budgétaire 2020 et de la législation applicable dans les diverses matières concernées, le Collège communal propose au Conseil communal d'adopter ses règlements-

taxes et redevances.

Monsieur Jérôme GHISLAIN explique que les changements sont presque inexistantes par rapport aux règlements approuvés l'an dernier.

Madame BERTON s'étonne qu'au niveau du règlement sur la location du matériel tel que les tables et chaises, il n'est pas spécifié que le tarif est par jour ou par location.

Les membres acceptent unanimement de modifier le règlement pour apporter cette précision.

Madame BERTON estime qu'augmenter la taxe sur les agences bancaires est malvenu dans le contexte de la disparition progressive des agences de nos villages. C'est, selon elle, « donner le bâton pour se faire battre ».

Monsieur le Président estime que les banques n'attendent pas la manière dont les communes vont taxer les guichets pour prendre leurs décisions de suppression de ceux-ci.

Monsieur Jérôme GHISLAIN remarque qu'il ne s'agit que d'une simple indexation de la taxe et non une augmentation arbitraire.

Madame BERTON conteste cet argument car l'indexation est un choix et n'est pas automatique.

Monsieur DELIGNE craint la concurrence entre communes en fonction de la taxe réclamée, incitant les agences bancaires à mettre leur siège dans l'une ou l'autre par la prise en compte de ce critère.

Madame BERTON souhaite que, pour les logements inoccupés, la clause disant que le délai entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> constat est identique pour tous les redevables soit ajoutée.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur cette demande.

Les règlements proposés sont ensuite votés à l'unanimité, hormis le règlement taxe sur les agences bancaires qui est adopté avec 13 voix pour et 4 abstentions de Mesdames BERTON Céline et HEINTZE Mélanie et de Messieurs DELIGNE Bernard et MENTION Sylvain.

Il en résulte les délibérations suivantes :

- **Redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs**  
**Exercices 2020 à 2025.**

**040/361-04**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1er** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de délivrance par l'Administration communale de documents et de renseignements administratifs.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui demande le document.

**Article 3** : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réels engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, les minimums forfaitaires suivants :

- a) - 0.00 € pour la délivrance d'une Kid's I.D. auquel s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
- b) - 3.00 € pour la délivrance de la première carte d'identité délivrée aux enfants belges et étrangers âgés d'au moins 12 ans auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
  - 3.00 € pour le renouvellement d'une carte d'identité contre remise de l'ancienne périmée auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
  - 5.00 € pour un premier duplicata (en cas de perte, vol ou destruction d'une carte valable) auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
  - 10.00 € pour tout autre duplicata (en cas de perte, vol ou destruction d'une carte valable) auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
  - 4.00 € pour une carte d'identité délivrée selon une procédure d'urgence auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
  - 5.00 € pour une carte d'identité délivrée selon une procédure d'extrême urgence auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur.
- c) - 3.00 € pour la délivrance des cartes pour les ressortissants étrangers « Cartes A, B, C, D, E, E+, Fou F+ » auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur.
- d) Sur la délivrance de passeports :
  - 15.00 € pour un nouveau passeport ;
  - 25.00 € pour la procédure d'urgence ;
  - Aucune redevance n'est réclamée pour les enfants de 0 à 18 ans.
- e) Sur la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, visés pour copie conforme, autorisations,... délivrés d'office ou sur demande :
  - 1) - 3.00 € par exemplaire :
    - 3.00 € par copie et extrait d'acte d'état civil ;
    - 3,00 € par mutation de résidence au sein de l'Entité ;

- 5,00 € pour une inscription au sein de l'Entité venant d'une autre Commune.

- 2) pour les copies des registres d'état civil demandées dans le cadre de l'établissement d'une généalogie :
- 1 € pour un exemplaire unique d'un acte ;
  - 3,00 € pour les frais d'envoi éventuels.
- f) - 2.00 € pour toute déclaration de perte de documents.
- g) Sur la délivrance d'un permis de conduire :
- 5.00 € pour le format de carte bancaire et permis « International » auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports.
- h) Changement de prénom :
1. Dans le cas où le prénom originnaire est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom Ou parce qu'il est désuet), a une consonance étrangère, prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom), est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ou est simplement abrégé, ou si le changement ne porte que sur deux lettres maximum du prénom : 30.00 € ;
  2. Pour les personnes transgenres : 30.00 € ;
  3. Pour les citoyens belges qui n'ont pas de prénom : gratuit ;
  4. Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénoms au moment de cette demande : gratuit ;
  5. Dans tous les autres cas : 300.00 €.
- i) Déclaration de mariage : 25.00 €.  
Déclaration de cohabitation légale : 25.00 €.  
Duplicata de livret de mariage : 25.00 €.
- j) Renouvellement des vœux de mariage : 25.00 €.
- k) Dossier de nationalité : 25.00 €.
- l) Dossiers d'étrangers : 25.00 €.
- m) Reconnaissance : 10.00 €.
- n) Prestations en matière de recherches généalogiques : 6.00 € le quart d'heure entamé.

**Article 4** : Ne donne pas droit à la perception de l'impôt, sur présentation d'un document justificatif, la délivrance de documents délivrés pour :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
  - la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
  - l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;
  - l'accueil des enfants de Tchernobyl.

**Article 5** : La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande de délivrance du document et de renseignements administratifs.

**Article 6** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 7** : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 8** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Redevance sur le raccordement au réseau d'égouttage - exercices 2020 à 2025.**

**040/362-05**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la réalisation par l'Administration communale de raccordements d'immeubles au réseau d'égouts demandés par des tiers.

**Article 2** : La redevance est due par le demandeur.

**Article 3** : La redevance est calculée en fonction des dépenses réellement exposées par la commune pour accomplir le travail et fera l'objet d'un devis dûment signé par les parties.

**Article 4** : La redevance est payable au comptant, au moment de l'obtention de l'autorisation du raccordement au réseau d'égoûtage, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 6** : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets et produits analogues) placés sur le domaine public - exercices 2020 à 2025.**

**040/366-09**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets et produits analogues) placés sur le domaine public de manière permanente.

**Article 2** : La redevance est fixée à 6,00 € le m<sup>2</sup> entamé par mois entamé.

**Article 3** : La redevance est due par l'exploitant.

**Article 4** : La redevance est recouvrée au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 6** : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

**Exercices 2020 à 2025.**

**040/372/01**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 465 à 470 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

**Article 2** : La taxe au profit de la Commune est fixée à 8,50% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Codes de Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**Article 3** : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

**Article 4** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon.

- **Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres, dépôts d'urne cinéraire en columbarium ou en caverne - exercices 2020 à 2025**

**040/363-10**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres, dépôts d'urne cinéraire en columbarium ou en caverne.

**Article 2** : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou en caverne.

**Article 3** : Le taux de la taxe est fixé à 250.00 €.

**Article 4** : Exonérations :

- Ne sont pas visées les inhumations, dispersions, mises en columbarium et en cavernes des restes mortels et des cendres des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
- La taxe n'est pas due par les ex-Rumois domiciliés dans un home pour personnes âgées extérieur à l'Entité ainsi que pour les personnes qui ont obtenu l'octroi d'une concession depuis le 01 janvier 2009 ;
- L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

**Article 5** : La taxe est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 6** : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Taxe sur les dancings et megadancings – exercices 2020 à 2025**

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur tout établissement dénommé :

a) Dancing ou établissement assimilé (capacité d'accueil inférieur à 1.500 personnes) en fonction du chiffre d'affaires mensuel, à savoir :

- 195,50 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC inférieur ou égal à 5.000,00 € ;
- 1.038,23 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC supérieur à 5.000,00 €.

b) Mégadancing, en fonction de la capacité d'accueil telle que reprise dans le permis d'exploiter, à savoir :

- a) 3.976,20 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes;
  - b) 6.615,96 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes;
  - c) 10.592,16 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus ;
- Tout mois entamé est dû.

**Article 2** : L'imposition est due par l'exploitant et solidairement par le propriétaire de l'immeuble.

**Article 3** : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 4** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 5** : A la fin de chaque trimestre, l'Administration communale transmettra un bulletin sur lequel chaque intéressé déclarera les éléments nécessaires à la taxation de son établissement. L'assujetti qui n'aura pas reçu le bulletin dont il s'agit avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné devra en réclamer un exemplaire auprès de l'Administration communale. Le formulaire complété sera retourné à l'Administration communale dans les huit jours de sa réception. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Taxe sur les immeubles inoccupés – Exercices 2020 à 2025**

**040/367-15**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup>3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le décret du 19 décembre 2012 contenant le budget général des recettes de la région Wallonne pour l'année budgétaire 2013, notamment son chapitre 3 consacré aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord *d'ordre financier*, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des *objectifs d'incitation ou de dissuasion* accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant le manque récurrent de logements auquel est confronté la commune, ainsi que les nuisances et le sentiment d'insécurité que peut ressentir le voisinage d'un immeuble inoccupé ;

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter le nombre d'immeubles inoccupés et lutter contre la spéculation immobilière ;

Que cette taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Qu'il s'indique de prévoir un taux progressif lorsque l'immeuble demeure inoccupé durant plusieurs exercices d'imposition consécutifs ;

Qu'en effet, le but accessoire poursuivi par la taxe est la lutte contre l'abandon des immeubles en incitant les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état ou d'amélioration de leurs immeubles en vue de permettre une occupation ;

Après en avoir délibéré ;

## **ARRETE à l'unanimité :**

### **Article 1 : Base imposable – Fait générateur**

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° Immeuble bâti

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors

même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié relatif aux sites d'activité économique désaffectés ;

## 2° Immeuble bâti inoccupé

- a) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs visés à l'article 5, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;
- b) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupations consécutifs visés à l'article 5, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, notamment pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, à moins que le redevable n'en apporte la preuve du contraire ;
- c) Indépendamment de l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti visé aux points a) et b) du présent article, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâtie :

- Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que :

- Soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé,
- Soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.
  - Dont l'occupation relève d'une activité soumise à une autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
  - Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du Code wallon du logement ;
  - Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

d) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble bâti inoccupé qui a fait l'objet de constats distants d'une période minimale de 6 mois. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat tel que visé à l'article 6§2, ou le constat annuel postérieur à celui-ci tel que visé à l'article 6§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti et inoccupé, est dressé.

### **Article 2** : Redevables

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

### **Article 3** : Taux de la taxe

La taxe est fixée à :

- 100,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 1<sup>er</sup> exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ;
- 150,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 2<sup>ème</sup> exercice d'imposition consécutif ;

-180,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour les exercices d'imposition subséquents, sans discontinuité.

Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade principale par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Par façade principale, il y a lieu d'entendre, la façade où se situe la porte d'entrée principale.

#### **Article 4** : Exonérations

Un immeuble peut être soustrait du champ d'application de la taxe pour autant que le propriétaire ou le titulaire du droit réel justifie que le maintien en l'état résulte de circonstances indépendantes de sa volonté.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Sont également exonérés de la taxe :

- les immeubles qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux est de minimum 2.500,00 € Hors T.V.A. L'exonération en raison de travaux est limitée à 3 exercices ;
- les immeubles mis en location ou en vente ne pourront être exonérés que pour un seul exercice.

**Article 5** : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

#### **Article 6** : Procédure de constat

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- §1. a) Le fonctionnaire assermenté et désigné par le Collège des Bourgmestres et Echevins conformément à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au propriétaire ou au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le propriétaire ou le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au plus tôt six mois après l'établissement du constat visé au point a) dans le respect de la disposition prévue à l'article 1, §2, al.1. Cette période sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§3. Un contrôle est effectué annuellement, au plus tôt 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

**Article 7** – Formulaire de déclaration – Taxation d'office

§1. En même temps qu'elle notifie le second constat visé à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, et ce endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suivent celui de son envoi.

§2. À défaut de déclaration dans le délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, ou en cas déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§3. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 8** : Indivisibilité de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année

**Article 9** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10.**

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule cette dernière taxe sera due.

**Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Taxe sur les secondes résidences – exercices 2020 à 2025.**

**040/367-13**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1 :** Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, un impôt annuel sur les secondes résidences. Est visé tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

**Article 2 :** La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :** L'impôt est fixé comme suit :

- 650,00 € par seconde résidence hors campings agréés ;
- 200,00 € par seconde résidence dans les campings agréés ;
- 100,00 € par seconde résidence dans les logements pour étudiants (kots).

**Article 4 :** Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

**Article 5 :** En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Redevance en matière de pose de plaquettes commémoratives.**

## **Exercices 2020 à 2025**

### **04001/363-10**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la pose de plaquettes commémoratives, sur les stèles mémorielles installées sur les parcelles de dispersion des cendres, d'une durée de 30 ans, renouvelable.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui sollicite la pose de la plaquette.

**Article 3** : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réels engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, le minimum forfaitaire de 50,00 euros.

**Article 4** : La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 6** : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Redevance fixant les tarifs de concession et de leur renouvellement.**  
**Exercices 2020 à 2025.**

**040/363-10**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la

commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance fixant les tarifs de concession et de leur renouvellement.

**Article 2** : Sans préjudice de l'article L 1232-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les tarifs des concessions de sépulture sont fixés en fonction des frais réels engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, les minimums forfaitaires suivants, qu'il s'agisse de la concession initiale ou de son renouvellement :

a) Concessions à 30 ans octroyées aux personnes domiciliées dans la Commune et qui sont décédées, soit dans la Commune, soit hors de la Commune ainsi qu'aux ex-Rumois domiciliés dans un home pour personnes âgées extérieur à l'Entité :

Concessions de terrain pour les inhumations en pleine terre ou en caveaux.

Pour 1 niveau	: 350,00 €.
Pour 2 niveaux	: 400,00 €.
Pour 3 niveaux	: 450,00 €.

Columbarium.

Pour 1 cellule (1 urne)	: 350,00 €.
Pour 1 cellule (2 urnes)	: 450,00 €.

Cavernes.

Pour 1 urne	: 500,00 €.
Pour 2 urnes	: 600,00 €.
Pour 3 urnes	: 700,00 €.
Pour 4 urnes	: 800,00 €.

Concessions de terrain en pleine terre pour les inhumations d'urnes cinéraires.

Pour 1 urne	: 200,00 €.
Pour 2 urnes	: 300,00 €.
Pour 3 urnes	: 400,00 €.
Pour 4 urnes	: 500,00 €.

Ajout d'un cercueil ou d'une urne cinéraire supplémentaire dans une concession existante.

Par cercueil ou par urne	: 250,00 €.
--------------------------	-------------

b) Concessions à 30 ans octroyées aux personnes non domiciliées dans la Commune et qui sont

décédées, soit dans la Commune, soit hors de la Commune :

Concessions de terrain pour les inhumations en pleine terre ou en caveaux.

Pour 1 niveau	: 1.250,00 €.
---------------	---------------

Pour 2 niveaux : 1.300,00 €.  
Pour 3 niveaux : 1.350,00 €.

Columbarium.

Pour 1 cellule (1 urne) : 1.250,00 €.  
Pour 1 cellule (2 urnes) : 1.400,00 €.

Cavurnes.

Pour 1 urne : 1.000,00 €.  
Pour 2 urnes : 1.200,00 €.  
Pour 3 urnes : 1.400,00 €.  
Pour 4 urnes : 1.600,00 €.

Concessions de terrain en pleine terre pour les inhumations d'urnes cinéraires.

Pour 1 urne : 700,00 €.  
Pour 2 urnes : 900,00 €.  
Pour 3 urnes : 1.100,00 €.  
Pour 4 urnes : 1.300,00 €.

Ajout d'un cercueil ou d'une urne cinéraire supplémentaire dans une concession existante.

Par cercueil ou par urne : 500,00 €.

**Article 3** : Le montant de la concession ou de son renouvellement est payable au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement

**Article 4** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 5** : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Redevance sur la location du Hall sportif « Fernand Carré » - Exercices 2019 à 2025.**

**04001/361-48**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population le hall « Fernand Carré », place Roosevelt, 7/A à 7610 Rumes afin d'y organiser de multiples activités ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance, d'approuver le règlement établissant les règles

générales d'utilisation du Hall « Fernand Carré » ;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur la location du Hall « Fernand Carré, Place Roosevelt, 7/A à 7610 Rumes.

**Article 2** : La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est établie comme suit et par week-end sauf pour les clubs à caractère sportif (taux horaire ci-dessous) :

	Cafétaria	Hall + cafétaria	Hall + vestiaires	Hall + vestiaires + cafétaria
Particuliers de l'entité	162.00 €	262.00 €		
Associations de l'entité	137.00 €	212.00 €		
Association de commerçants de l'entité		137.00 €		
Particuliers et associations hors entité	262.00 €	362.00 €		
Clubs location à caractère sportif			10.00 € par heure entamée (4 heures maximum)	15.00 € par heure entamée (4 heures maximum) + forfait de 50.00 € pour le nettoyage
Ecoles de l'entité et homes		137.00 €		

**Article 3** : La redevance est payable au comptant dès que l'autorisation d'occupation est accordée avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 4** : Les écoles de l'Entité, pour leurs cours de gymnastique, et l'ASBL Sports, Culture et Loisirs de Rumes, pour ses activités, pourront utiliser les locaux gratuitement. Les clubs de football de l'entité se verront accorder la gratuité de l'occupation du hall et des vestiaires durant la période hivernale, uniquement, pour les entraînements et selon la disponibilité de la salle.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 6** : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Redevance sur la délivrance des permis d'environnement et sur la délivrance de documents urbanistiques – Exercices 2020 à 2025**

**040/361-02**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance d'autorisations d'activités délivrées par la commune en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et sur la délivrance de documents urbanistiques.

**Article 2** : La redevance est due par le demandeur.

**Article 3** : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réels engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, les minimums forfaitaires suivants :

a) Permis intégré :	
- Urbanisme	: 150,00 €
- Environnement classe 2	: 200,00 €
- Environnement classe 1	: 600,00 €
- Unique classe 2	: 250,00 €
- Unique classe 1	: 700,00 €
b) Permis d'implantation commerciale	: 100,00 €
c) Permis d'environnement classe 1	: 500,00 €
d) Permis d'environnement classe 2	: 100,00 €
e) Déclaration classe 3	: 25,00 €
f) Permis unique classe 1	: 600,00 €
g) Permis unique classe 2	: 150,00 €
h) Permis d'impact limité sans architecte et permis relatif à l'annexe 7 (abattage d'arbres)	
- Simple	: 35,00 €
- Avec avis des commissions	: 40,00 €
i) Frais de publicité pour les demandes sous Art. D.IV.22	: 50,00 €
j) Permis d'urbanisme et CU2 sans avis du Fonctionnaire délégué :	
- sans publicité	: 50,00 €
- avec publicité	: 70,00 €
k) Permis d'urbanisme et CU2 avec avis du Fonctionnaire délégué :	
- sans publicité	: 70,00 €
- avec publicité	: 90,00 €
l) Dans le cadre d'un permis de constructions groupées de plus de 2 habitations (Montant de base + 50€ par habitation supplémentaire)	
m) Régularisation d'un permis (Montant de base + 30,00 €)	
n) Prorogation d'un permis d'urbanisme	: 30,00 €
o) Demande de renseignements urbanistiques et de certificat d'urbanisme n°1	
- Pour 1 ou plusieurs parcelles contigües	: 50,00 €
- Pour au maximum 3 parcelles non contigües	: 80,00 €
Pour plus de 3 parcelles non contigües (+20€/parcelle supplémentaire)	
- Frais supplémentaire pour une demande en urgence	: 30,00 €
p) Permission de voirie (raccordement à l'égout, muret, clôture en front de rue, adoucissement de bordures, voûtement d'un fossé, installation d'une épuration individuelle)	: 30,00 €
q) Demande de création, modification ou suppression de voirie communale	: 50,00 €

**Article 4** : La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance de l'autorisation ou du document, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 6** : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et l'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Redevance sur la délivrance des permis d'urbanisation – exercices 2020 à 2025.**

**040/361-03**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de délivrance des permis d'urbanisation.

**Article 2** : La redevance est due par le demandeur.

**Article 3** : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réels engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, les minimums forfaitaires suivants :

Permis d'urbanisation sans publicité	: 100.00 € par logement
Permis d'urbanisation avec publicité	: 120.00 € par logement
Modification d'un permis d'urbanisation sans publicité	: 50.00 €
Modification d'un permis d'urbanisation avec publicité	: 80.00 €

**Article 4** : La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance du document, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 6** : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Redevance sur la location du matériel communal - Exercices 2020 à 2025.**

**04002/361-48**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population le matériel communal ;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la location du matériel communal.

**Article 2** : La redevance, par location, visée à l'article 1 est établie comme suit :

- Chaises : 0,25 €/pièce
- Bancs : 0,75 €/pièce
- Tréteaux : 0,25 €/pièce
- Tables : 2,00 €/pièce

**Article 3** : La redevance est payable au comptant dès que l'autorisation de location est accordée avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 4** : Les associations de l'Entité se verront accorder la gratuité de la location du matériel.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 6** : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages – Exercices 2020 à 2025**

**040/363-07**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre

2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

**Article 2** : La redevance est due au comptant, par le déposant clandestin avec remise d'une preuve de paiement. En cas de dépôt sur « terrain privé », la redevance est due par celui qui demande l'enlèvement si le déposant clandestin n'est pas connu.

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit :

- 100,00 € pour un dépôt de petits déchets ;
- 500,00 € pour un dépôt de déchets volumineux.

L'enlèvement d'un dépôt qui entraîne une dépense supérieure au taux prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 4** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 5** : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Redevance sur les exhumations - Exercices 2020 à 2025.**

**040/363-11**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur :

- les exhumations de restes mortels et d'urnes cinéraires ;
- les translations d'urnes cinéraires du columbarium ou d'une caverne,

vers un autre endroit du cimetière ou vers un autre cimetière.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de restes mortels, d'une urne cinéraire ou de translation d'une urne cinéraire et est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation ou de translation, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 3** : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réels engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, les minimums forfaitaires suivants :

- 745.00 € par exhumation hors terre des restes mortels ;
- 250.00 € par exhumation hors terre d'urnes cinéraires ;
- 250.00 € par exhumation hors caveau/citerne/columbarium/caverne des restes mortels ou des cendres, éventuellement majorée de frais supplémentaires engendrés pour l'exécution du travail à prouver par la production de pièces justificatives.

**Article 4** : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune ;
- les translations d'urnes cinéraires effectuées d'office par la Commune.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 6** : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Redevance sur l'inflexion des trottoirs - exercices 2020 à 2025.**

**040/362-08**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'inflexion des trottoirs demandée par des tiers.

**Article 2** : La redevance est due par le demandeur.

**Article 3** : La redevance est calculée en fonction des dépenses réellement exposées par la commune pour accomplir le travail et fera l'objet d'un devis dûment signé par les parties.

**Article 4** : La redevance est payable au comptant, au moment de l'obtention de l'autorisation du raccordement au réseau d'égouttage, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 6** : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du

redevable et s'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Taxe sur la diffusion sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés – Exercices 2020 à 2025.**

**04002/364-24**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales et la situation budgétaire de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'outre l'objectif budgétaire poursuivi par la présente taxe, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive également un objectif accessoire, non financier, d'incitation ou de dissuasion, et ce, en raison de l'autonomie fiscale dévolue aux communes par les articles 162 et 170, §4, de la Constitution ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant que la diffusion de journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-

payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Que cette diffusion nécessite l'intervention des services de propreté publique et de l'environnement ;

Que dans ce contexte, la présente taxe entend également poursuivre un objectif environnemental accessoire ;

Que cependant, eu égard à leur contenu spécifique et dans l'optique, notamment, de promouvoir l'organisation d'activités d'ordre culturel sur le territoire de la commune, les écrits émanant d'organismes religieux, philosophiques, de mouvements de jeunesse, ainsi que les écrits à caractère philanthropique sont exonérés de la présente taxe ;

Que d'un même contexte, en raison de leurs spécificités propres et du respect, notamment, du principe de liberté d'expression, les écrits émanant d'organismes politiques sont également exonérés de la présente taxe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la diffusion sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés contenant des textes publicitaires.

Est également visée la distribution de feuillets apposés sur les pare-brise des voitures en stationnement.

Sont considérés comme textes publicitaires, les articles :

- a) dans lesquels il est fait mention, explicitement ou implicitement, de firmes ou de produits déterminés ;
- b) qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales ;
- c) qui ont un rapport quelconque avec ces réclames et qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ;
- d) de publicité payée par l'annonceur pour des spectacles de cinéma, sauf pour les associations sans but lucratif.

**Article 2 :**

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui effectue la distribution et par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la diffusion est effectuée.

**Article 3 :**

Le montant de la taxe est fixé à 0,020 euros par exemplaire distribué avec un minimum forfaitaire de 25,00 euros.

**Article 4 :**

Sont exonérés de la taxe :

- 1° les écrits émanant d'organismes religieux, philosophiques, de mouvements de jeunesse ;
- 2° les écrits à caractère philanthropique et culturel ;
- 3° les écrits émanant d'organismes politiques.

**Article 5** : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** :

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard 15 jours après chaque distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés**  
**Exercices 2020 à 2025.**

**04001/364-24**

**Le Conseil Communal,**

Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le projet de Règlement communiqué au Directeur financier en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier établi en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant, que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits non adressés sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Que cette importante augmentation de déchets papier nécessitent l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquable que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que les redevables de la taxe contribuent chacun au fait générateur de la taxe, justifiant qu'une solidarité soit établie entre ces derniers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

### **ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 2 :** La taxe est solidairement due par :

- L'éditeur ;
- Le distributeur ;
- La personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.
- 

**Article 3 :** Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les "petites annonces" de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. Les informations d'intérêt général doivent donc se rapporter exclusivement à cette zone pour bénéficier du tarif « presse régionale gratuite ».

**Article 4 :** Le montant de la taxe, par exemplaire, est fixé à :

- 0,0144 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0381 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0574 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1027 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077 euro par exemplaire distribué.

Face à un envoi sous forme groupée, notamment par blister plastique, il sera appliqué autant de taxes qu'il y a d'écrits distincts dans cet envoi groupé.

**Article 5 :** En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :**

§1. Tout contribuable est tenu de faire une déclaration à l'Administration communale, contenant, outre l'identification complète des contribuables solidaires, tous les renseignements nécessaires à la taxation (semaines de distribution, nombre de folders distribués, communes desservies, les coordonnées des redevables solidaires et le poids du folders.

Cette déclaration doit parvenir à l'Administration communale au plus tard 15 jours après chaque distribution.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un exemplaire de la publication et dans le cas où la distribution ne concerne pas la totalité des boîtes aux lettres de la commune, le détail des zones concernées par la distribution.

§2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

L'absence, les erreurs, imprécisions ou le caractère incomplet de la déclaration susvisé sont constatés par le fonctionnaire assermenté et désigné à cet effet par le Collège Communal conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cette hypothèse, le nombre d'imprimés publicitaires non adressés nominativement pris en compte pour l'établissement de la taxation d'office correspondra au nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la Commune acceptant la publicité.

À cet effet, en début de chaque exercice d'imposition, l'Administration communale demandera aux services de la Poste d'établir le nombre de boîtes aux lettres acceptant la publicité sur le territoire de la Commune.

§3. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

1ère violation : 50 % du montant de la taxe ;

2ème violation : 100 % du montant de la taxe ;

3ème violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Taxe sur les agences bancaires – exercices 2020 à 2025.**

**040/364-32**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE par 13 OUI (groupe IC) et 4 abstentions (groupe PS):**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un impôt communal annuel sur les agences bancaires en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par agence bancaire, il y a lieu d'entendre toute entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

**Article 2** : L'impôt est dû par le gestionnaire de l'agence.

**Article 3** : La taxe annuelle fixée à 474.93 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire, au profit d'un client.

**Article 4** : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## 040/364-16

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux, dans les limites actuelles de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus c'est-à-dire portant sur les courses courues à l'étranger.

**Article 2** : La taxe est due par l'exploitant.

**Article 3** : La taxe est fixée, par mois ou fraction de mois d'exploitation à 62.00 €.

**Article 4** : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le

Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier**  
**Exercices 2020 à 2025.**

**040/371/01**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le taux de 2750,00 € est en vigueur et toujours maintenu à ce niveau depuis 1996 ;  
Attendu que la valeur d'un centime additionnel au Pr.I est de 259,82 € (chiffres budget 2018) contre 265,00 € en Wallonie et que les recettes Pr. I par habitant sont de 140,53 € (chiffres compte 2018) contre 265.00 € en Wallonie ;

Attendu par ailleurs que l'état des voiries communales nécessitera en 2020 un entretien particulier et onéreux dont le financement doit tenir compte des niveaux du subventionnement régional dans le cadre du P.I.C. 2019-2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, 2.750 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2** : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 3** : Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle le concernant.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

### **- Taxe sur les clubs privés – exercices 2020 à 2025.**

**040/364-18**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les clubs privés en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

**Article 2** : La taxe est due par la personne (physique ou morale), et solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

**Article 3** : La taxe est fixée à :

- 10.354,69 € par an par club privé ;

- 862,89 € par mois en cas d'ouverture inférieure à une année complète. Tout mois entamé est dû.

**Article 4** : Seront exonérés les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

**Article 5** : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- 1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;
- 2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;
- 3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;
- A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Taxe sur les commerces de nuit – exercices 2020 à 2025.**

**04004/364-48**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Il faut entendre par :

« **Commerce de nuit** » : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22 et 5 h, quelque soit le jour de la semaine.

« **Surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses les zones situées à l'arrière des caisses.

**Article 2** : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le magasin sur le territoire de la Commune ou par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

**Article 3** : La taxe est fixée à :

- 22.89 euros le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette ;
- 851.76 euros pour les surfaces inférieures à 50 m<sup>2</sup>.

**Article 4** : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- 1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;
- 2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;
- 3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;
- A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise :

- tout panneau, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre moyen ;
- tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Dans ce cas, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable ;
- tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

**Article 2** : L'impôt est dû :

- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage;

- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau.

Dans le cas où une administration publique ou un établissement public aura concédé à une entreprise l'usage d'un ou plusieurs panneaux, l'impôt ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

**Article 3** : Le taux de l'impôt est fixé à 0,83 € par dm<sup>2</sup> de surface utile, toute fraction de dm<sup>2</sup> étant comptée pour une unité. Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Ce taux est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est majoré au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

**Article 4** : Sont exonérés de l'impôt :

- les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques Emanant de pouvoirs publics ;
- les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
- les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier;
- les panneaux même visibles de la voie publique, situés dans l'enceinte des infrastructures sportives.

**Article 5** : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Taxe sur les panneaux publicitaires fixes – exercices 2020 à 2025.**

**040/364-23**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise :

- tout panneau, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre moyen ;
- tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Dans ce cas, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable ;
- tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

**Article 2** : L'impôt est dû :

- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage;
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau.

Dans le cas où une administration publique ou un établissement public aura concédé à une entreprise l'usage d'un ou plusieurs panneaux, l'impôt ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

**Article 3** : Le taux de l'impôt est fixé à 0,83 € par dm<sup>2</sup> de surface utile, toute fraction de dm<sup>2</sup> étant comptée pour une unité. Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Ce taux est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est majoré au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

**Article 4** : Sont exonérés de l'impôt :

- les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant de pouvoirs publics ;
- les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
- les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier;
- les panneaux même visibles de la voie publique, situés dans l'enceinte des infrastructures sportives.

**Article 5** : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Taxe sur les véhicules abandonnés – exercices 2020 à 2025.**

**04002/364-29**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les véhicules isolés abandonnés sur terrain privé.

**Article 2** : La taxe est due par le propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le véhicule.

**Article 3** : La taxe est fixée à 750.00 € par véhicule isolé abandonné.

**Article 4** : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1<sup>ère</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;

2<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;

3<sup>ème</sup> violation : 150 % du montant de la taxe ;

A partir de la 4<sup>ème</sup> violation : 200 % du montant de la taxe.

La récurrence de la violation sera prise en compte même en cas de règlements successifs.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**22. PV de la séance du 22 août 2019 : approbation**

Madame DELAUNOIT signale qu'une erreur matérielle de chiffres s'est glissée dans la transcription de la délibération figurant au PV de la séance du 27 juin 2019 lors de l'adoption des comptes annuels, au service extraordinaire.

Le tableau récapitulatif des comptes de l'exercice 2018 tel que figurant dans la délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 doit donc être modifié comme suit:

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.802.663,75	1.910.299,14
Non Valeurs (2)	31.412,03	0,00
Engagements (3)	5.158.945,45	1.193.328,58
Imputations (4)	5.122.230,17	750.800,50
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.612.306,27	716.970,56
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.649.021,55	1.159.498,64

Les membres prennent acte de cette modification à la délibération figurant au procès-verbal du Conseil communal du 27 juin 2019.

Le procès-verbal de la séance du 22 août 2019 est approuvé par 14 voix pour et 3 abstentions de Mesdames BERTON et HEINTZE et de Monsieur DELIGNE qui n'étaient pas présents lors de la séance en question.

Monsieur DELIGNE prie les membres de l'excuser pour son absence involontaire lors du Conseil passé due à une mauvais lecture de la date de convocation.

-----

Mme Céline BERTON, cheffe de file du groupe PS, sollicite la possibilité de poser une question d'actualité.

M. le Bourgmestre lui cède la parole, en vertu du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Madame BERTON rappelle que son groupe avait sollicité de récupérer son droit à son espace de parole dans le Bulletin communal, tel qu'il est organisé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et mis en œuvre par le règlement d'ordre intérieur.

Son groupe sollicite un réel droit de parole libre et non plus de répondre à un sujet imposé qui soit un sujet général n'intéressant pas nécessairement les citoyens.

Le groupe PS s'est vu apposer un refus à sa proposition de sujet libre et sollicite une explication à ce dernier alors que le R.O.I. ne prévoit pas de sujet imposé.

Monsieur DE LANGHE explique que c'est simplement pour éviter des frictions qui ont déjà eu lieu dans le passé, dans cette commune. Ainsi, dans le passé, un Bourgmestre précédent avait refusé tout simplement un texte proposé par le groupe IC. Ensuite, le groupe PS n'avait pas saisi l'opportunité que le groupe IC, devenu majoritaire, lui laissait de proposer un article.

Dès lors, comme d'autres Communes, le Collège a décidé de donner un sujet commun sur lequel chaque groupe peut s'exprimer librement.

Madame BERTON réplique que toutes les communes n'imposent pas de sujet.

Monsieur le Président invite madame BERTON à proposer elle-même un sujet à commenter mais celle-ci s'y oppose en arguant que chaque groupe a son espace et que ce type d'arrangement n'est pas prévu par le Règlement d'ordre intérieur qui laisse une certaine liberté.

Elle affirme que l'exercice de leur droit de parole se fera dans le respect du règlement d'ordre intérieur et des règles relatives à la bienséance et aux principes démocratiques.

Si tel n'était pas le cas, elle ne voit pas d'objection d'en parler ou de se voir opposer la non-publication qui est la sanction prévue par le ROI quand on dépasse les bornes.

Monsieur le Président réitère sa proposition que chaque groupe propose un sujet à commenter librement.

Il suggère à Madame BERTON d'intervenir auprès de la tutelle si, comme elle le dit, le règlement d'ordre intérieur n'est pas respecté.

**HUIS CLOS**

-----

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Bourgmestre lève la séance à 20h40.

-----

**PAR LE CONSEIL :**

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre,**